



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3.g

03.03.2026

Français

Original : Anglais

15^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Campo Grande, Brésil, 23 - 29 mars 2026

Point 25.6.3 de l'ordre du jour

**MISE EN ŒUVRE DE L'APPENDICE I-INSCRIPTION DU REQUIN À POINTE
BLANCHE OCÉANIQUE : RAPPORTS DES PARTIES**

(Préparé par le Secrétariat)

Clause de non-responsabilité : Ce document, rédigé à l'origine en anglais, a été traduit automatiquement à l'aide d'un outil en ligne. Se référer au contenu original en anglais comme source principale d'information. Le Secrétariat a utilisé l'outil en ligne gratuit pour traduire certaines annexes qui contiennent du texte pour information et non pour adoption. Cela a permis de réaliser des économies sur le budget de traduction. Nous invitons les Parties à nous faire part de leurs commentaires sur cette approche.

Résumé :

Ce document contient une analyse des informations soumises par les Parties en réponse aux [Notifications 2024/007](#) et [2025/015](#) concernant la mise en œuvre de l'appendice de l'Annexe I pour le requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*), ainsi que le questionnaire et les réponses originales des Parties

MISE EN ŒUVRE DE L'APPENDICE I-INSCRIPTION CMS POUR LE REQUIN À POINTE BLANCHE OCÉANIQUE : RAPPORTS DES PARTIS

Mis à jour en juin 2025

Contexte

1. Le requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) fait face à un statut de conservation alarmant, classé comme en danger critique d'extinction sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN en raison de graves baisses de population causées par la surpêche et les prises accessoires (surpêche). Le tout premier rapport sur l'état des espèces migratrices mondiales, noté par la CMS COP14, souligne que 97 % de toutes les espèces de poissons inscrites au CMS sont menacées d'extinction. En reconnaissance de ces défis importants en matière de conservation, l'espèce a été inscrite à l'Annexe I de la CMS à la COP13 en 2020, obligeant les Parties à interdire strictement sa capture conformément à l'article III (5), avec des exceptions limitées.
2. L'espèce est également inscrite à l'Annexe II de la CITES, ce qui nécessite des contrôles du commerce international. De plus, plusieurs organisations régionales de gestion des pêches (RFMO), dont l'ICCAT, l'IOTC, le WCPFC et l'IATTC, ont adopté des mesures interdisant la conservation de l'espèce à bord.

Mandat

3. Lors de la CMS COP14, les Parties ont adopté les décisions 14.114 - 14.116 Mise en œuvre de l'Annexe I de la CMS pour le requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) :

14.114 Adressé aux parties

Les parties sont priées de fournir au Secrétariat de la CMS des informations sur leurs mesures de gestion nationales et régionales pour le requin à pointe blanche océanique avant la 56e réunion du Comité permanent, afin de clarifier comment elles respectent les objectifs et obligations de l'inscription de l'Annexe I de la CMS.

14.115 Adressé au Comité permanent

Le Comité permanent est prié d'examiner la compilation des informations fournies par le Secrétariat dans le respect de la décision 14.116, et de faire à la fois rapport des progrès et de formuler des recommandations pour de nouvelles actions à la Conférence des Parties lors de sa 15e réunion.

14.116 Adressé au Secrétariat

Le Secrétariat est prié de :

- a) *émettre une notification pour solliciter des informations auprès des Parties en conformité avec la décision 14.114 ; et*
 - b) *rassembler les informations fournies par les Parties en réponse à la Décision 14.114, et transmettre ces informations d'ici le 31 mai 2024 afin de permettre leur soumission au Comité permanent pour examen lors de sa 56e réunion.*
4. Le 18 avril 2024, le Secrétariat a publié [la Notification 2024/007](#) : mise en œuvre de l'inscription de l'Annexe I pour le requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*), dans laquelle les Parties ont été invitées à remplir un questionnaire sur

leurs mesures de gestion nationales et régionales. Le questionnaire est fourni à l'annexe 1 de ce document.

5. Des réponses ont été reçues de 14 parties, dont l'Union européenne. Ces documents ont été compilés par le Secrétariat et fournis à l'annexe 2 pour documenter [le PNUJ/CMS/StC56/Doc.16](#).
6. Le 7 avril 2025, à la suite d'une demande de la 56e réunion du Comité permanent (StC56) à Bonn, le Secrétariat a publié [la Notification 2025/015](#) pour encourager des réponses supplémentaires des Parties sur la mise en œuvre de l'inscription de l'Annexe I pour le requin à pointe blanche océanique, en raison du nombre limité de réponses à la notification initiale 2024/007.
7. Un total de 21 parties ont répondu à ce jour.

Analyse

8. Cette analyse mise à jour met en lumière les principaux résultats de l'enquête et inclut deux tableaux qui résument les réponses des partis pour faciliter la lisibilité.

Résumé des principaux résultats de l'enquête

9. Le tableau 1 présente un aperçu des informations soumises par les Parties concernant leur statut en tant qu'États de l'aire de répartition de *Carcharhinus longimanus*, y compris les données sur les captures, l'utilisation et les exceptions accordées en vertu du paragraphe 5 de l'article III de la CMS au cours des cinq dernières années.
10. Parmi les 133 Parties à la Convention, 21 Parties, dont l'Union européenne (UE), ont répondu aux Notifications 2024/007 et 2025/015. Le tableau 1 présente un aperçu des informations fournies par les Parties concernant leur statut en tant qu'États de l'aire de répartition pour *C. longimanus*, ainsi que des informations sur les captures, l'utilisation et les exceptions faites en vertu du paragraphe 5 de l'article III de la CMS au cours des cinq dernières années.
11. Dix-sept Parties ont déclaré être un État de l'aire de répartition pour *C. longimanus*. Parmi celles-ci, dix ont signalé avoir capturé *C. longimanus* dans leur juridiction ou par l'intermédiaire de leurs navires battant leur pavillon au cours des cinq dernières années. L'UE a rapporté qu'entre 2018 et 2022, ses États membres ont capturé et remis à l'eau 942 spécimens vivants et rejeté 300 spécimens morts dans la région de la CTOI2. Dans la région de la CICTA3, les États membres de l'UE ont capturé et rejeté une tonne de poissons vivants en 2021 et 2022, une tonne de poissons morts en 2019, et n'ont rien rejeté en 2018 et 2020.
12. De plus, l'UE a indiqué que la flotte de navires à senne coulissante de l'UE-FRA a déclaré avoir capturé 0,12 tonne. Dans la zone de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC)4, l'UE a déclaré 1,26 tonne de captures pour tous les types d'engins de 2018 à 2022, sans qu'aucune prise ne soit conservée. Le sort des spécimens après leur remise à l'eau ou leur rejet reste inconnu.
13. Des prises mineures ont été signalées par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Nigéria. Le Brésil, le Kenya, le Pakistan et le Sénégal ont noté que des captures avaient eu lieu ou étaient susceptibles d'avoir eu lieu, mais n'ont pas fourni de chiffres précis.

L'Australie a en outre indiqué qu'elle avait fourni des ressources éducatives et d'identification aux pêcheries pour s'assurer qu'aucune des espèces de requins protégées, notamment celles inscrites à l'Annexe I de la CMS, ne soit conservée.

14. Le Royaume-Uni a indiqué que dans les îles Caïmans, des prises accidentelles par la pêche récréative ou artisanale illicite, non déclarée et non réglementée (INN) pourraient se produire. Le Mozambique a enregistré un total de 78 interactions avec *C. longimanus*, précisant que tous les individus ont été relâchés en toute sécurité. Alors que la République dominicaine a indiqué qu'aucune prise n'a été signalée, des prises accessoires sporadiques se produisent néanmoins, mais ne sont pas utilisées à des fins commerciales. Sept Parties ont indiqué qu'aucun rapport de capture n'était disponible.
15. Parmi les dix Parties ayant signalé des prises, six (le Brésil, le Kenya, le Nigéria, le Pakistan, le Sénégal et le Royaume-Uni [territoires d'outre-mer]) ont indiqué avoir utilisé ou éventuellement utilisé des individus entiers ou des parties d'animaux au cours des cinq dernières années. Le Kenya a déclaré des échanges commerciaux internationaux dans le cadre de la CITES, avec l'exportation d'un total de 315 kg d'ailerons séchés vers la Chine. Le Brésil a mentionné un marché limité pour la viande et la possibilité d'un commerce illégal d'ailerons, en notant que des opérations d'inspection régulières sont menées pour lutter contre ces activités illégales.
16. Le Nigéria a fait état de commerce et de consommation. Le Pakistan a signalé un manque d'informations détaillées, mais a indiqué que quelques cas de prises accessoires et de consommation illégale (chair de requin utilisée comme poisson frit et peaux comme alimentation pour la volaille), ainsi que de commerce, auraient pu se produire. Le Sénégal a indiqué que les ailerons étaient exportés vers l'Asie et que les carcasses étaient soit consommées localement, soit exportées vers d'autres pays africains. Le Royaume-Uni a indiqué utiliser des spécimens à des fins scientifiques et que, dans les îles Caïmans, la prise accidentelle par des pêcheurs récréatifs ou artisanaux ne peut pas être définitivement exclue.
17. Le Brésil a indiqué : « la dérogation porte sur le prélèvement à des fins scientifiques, l'amélioration de la propagation ou de la survie de l'espèce et la réponse aux besoins des utilisateurs traditionnels pour leur subsistance et doit être soumise à l'autorisation de l'organisme compétent, conformément à la législation en vigueur. »
18. Il convient de noter que le Secrétariat de la CMS n'a reçu aucune notification formelle de la part d'une quelconque Partie avant cette enquête concernant des exceptions relatives à la capture du requin océanique conformément à l'article III (7) de la Convention : « Les Parties informent aussitôt que possible le Secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du paragraphe 5 du présent Article. »

Tableau 1 : Aperçu des informations soumises par les Parties en réponse à la Notification 2024/007 concernant leur statut en tant qu'États de l'aire de répartition de *Carcharhinus longimanus*, y compris les données sur les captures, l'utilisation et les exceptions accordées en vertu du paragraphe 5 de l'article III de la CMS au cours des cinq dernières années. Les données sont agrégées et adaptées à partir des réponses originales figurant à l'Annexe 2 du document.

Parti	État de la portée vers OWT	Prises OWT au cours des 5 dernières années	Utilisation de l'OWT au cours des 5 dernières années	Exceptions à l'article III (5) faites
Argentine	Incertain ¹	Non	-	-
Australie	Oui	Un petit nombre (<5 individus) ont été retenus dans la pêche de la mer de corail en 2021–22. Des ressources supplémentaires d'éducation et d'identification ont été fournies à cette pêcherie afin de garantir que toutes les espèces de requins protégées (y compris celles inscrites à l'Annexe I de la CMS) ne soient pas conservées.	Non	Non
Belgique	Non	Non	-	Non
Brésil	Oui	Historiquement capturés dans les pêcheries à palangre pélagiques ; des prises accessoires continuent d'avoir lieu ; Les exigences de déclaration ont changé et cela a affecté la prise déclarée	Marché limité pour la viande, possible commerce illégal de nageoires, opérations d'inspection régulières pour réprimer la traite	Oui ²
République dominicaine	Oui ²	Non, mais dans des cas sporadiques de prises accessoires : ces prises ne sont pas commercialisées et sont gérées selon des procédures établies pour les espèces protégées. ²	_ ²	_ ³
Union européenne	Oui	IOTC (total des individus, tous engrenages, pour la période 2018-2022) : 942 libérés vivants ; 300 morts abandonnés. Aucune prise conservée. WCPFC : (en tonnes métriques, toutes vitesses confondues, pour la période 2018-2022) : 1,26 t. Aucune prise conservée. Aucune information sur l'état du requin lors de sa libération/jeu. ICCAT : Les données publiées dans les rapports SCRS sont en tonnes arrondies de déjections (2022=1t en direct, 2021 = 1 t en direct, 2019 =1 t de morts, 2018/2020=NUL). De plus, les données de capture rapportées : 0,12t par la flotte de traine de l'UE-FRA.	Non	Non
Finlande	Non	Non	Non	Non
Iran	Oui ²	Informations non disponibles ²	Informations non disponibles ²	Informations non disponibles ²

¹Bien que l'espèce ait été citée en Argentine, il convient de mentionner qu'il existe peu de traces de présence confirmée de cette espèce dans la zone économique exclusive argentine et dans la zone commune de pêche uruguayenne argentine. À l'heure actuelle, la présence de cette espèce est nulle dans les campagnes de recherche menées par l'INIDEP, débarquant des échantillons dans les ports argentins et les dossiers des assistants de recherche en pêche (c'est-à-dire des observateurs à bord).

²« Prendre à des fins scientifiques, améliorer la propagation ou la survie de l'espèce, répondre aux besoins des utilisateurs traditionnels de subsistance et être soumis à l'autorisation de l'organisme compétent, conformément à la législation en vigueur. »

³ Insertion manuelle du Secrétariat de la réponse officielle comme texte continu du parti

Parti	État de la portée vers OWT	Prises OWT au cours des 5 dernières années	Utilisation de l'OWT au cours des 5 dernières années	Exceptions à l'article III (5) faites
Irak	Non	Non	Non	Non
Israël	Oui ²	N°2	Informations non disponibles ²	Informations non disponibles ²
Kenya	Oui	Oui	Entre 2018 et juin 2021 : trois permis d'exportation pour le commerce/exportation en ailerons séchés totalisant 315 kg (exportés vers la Chine) Un permis pour 6 pièces d'ailerons à des fins éducatives/formatives (réexportées aux Émirats arabes unis).	Non
Madagascar	Oui	Informations non disponibles	Informations non disponibles	Informations non disponibles
Mozambique	Oui	78 au total, tous libérés en toute sécurité	Non	Non
Nouvelle-Zélande	Oui	Deux prises accessoires ont été observées dans la pêcherie de palangre de fond Ling (<i>Genypterus blacodes</i>)	Non	Non
Nigeria	Oui	Un en 2019 et 2020, deux en 2023	Commerce et consommation	-
Pakistan	Oui	Aucun rapport formel	Informations indisponibles, quelques incidents possibles de prises accessoires et de consommation illégale (viande de requin sous forme de poisson frit et peaux comme nourriture pour volailles) et commerce.	Non
Panama	Oui ⁴	Pas attrapé intentionnellement ; pas conservé au cours des cinq dernières années.	Non	Non ⁵
Sénégal	Oui	Oui, mais les données ne sont pas très connues ; suivi en cours depuis mai 2024	Les nageoires sont exportées vers l'Asie ; les carcasses sont consommées au Sénégal ou exportées vers l'Afrique	Non
Togo	Oui	Non	Non	Non
Royaume-Uni	Oui, dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni.	Non, mais une capture accidentelle d'INDN récréative ou artisanale peut survenir	Seule une utilisation scientifique au Royaume-Uni et aux îles Caïmans par des pêcheurs récréatifs/artisanaux ne peut être définitivement exclue	Non
Uruguay	Oui	Non	-	Non

⁴ Réponse du Panama : « Bien que cette espèce n'habite pas la zone économique exclusive de la République du Panama, les navires arborant pavillon panaméen sous la protection des OORF peuvent exercer leurs activités dans la zone de la convention, coïncidant avec la zone de répartition de cette espèce. »

⁵ « Les interdictions établies sont décrites dans les questions précédentes. conformément à l'article III (5) des cinq dernières années. » Voir le tableau 2. Sur la législation intérieure et d'autres mesures.

Législation nationale interdisant la prise et autres mesures internes ou régionales visant à lutter contre la prise

19. Dans le tableau 2, des informations fournies par les Parties sur leur législation nationale interdisant la prise et d'autres mesures nationales ou régionales pour traiter la prise de *C. longimanus* ont été compilées.
20. Dix-sept Parties ont déclaré avoir une législation nationale (y compris la législation de l'UE) interdisant la prise de *C. longimanus*. Parmi ces pays, l'Argentine a indiqué qu'elle disposait d'une législation, même si elle ne se considère pas comme un État de l'aire de répartition. Le Nigéria a indiqué que, bien que des lois nationales existent, leur application dans les communautés côtières reste faible et que les pêcheurs capturent intentionnellement *C. longimanus*. L'Australie a indiqué qu'aucun *C. longimanus* ne peut être exporté depuis ses pêcheries. Le Togo interdit la capture et, en cas de prise accidentelle, le pêcheur doit relâcher les animaux s'ils sont encore vivants ou les signaler aux autorités compétentes s'ils sont morts. La Belgique a fait état d'une nouvelle réglementation (UE) 2025/202 appliquée dans la zone de la Convention CITT5. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle interdit la capture non seulement dans sa juridiction nationale, mais également sur tout navire battant son pavillon.
21. Le Sénégal a indiqué que la récolte de *C. longimanus* est autorisée, mais nécessite un permis CITES pour l'exportation, puisque l'espèce est inscrite à l'Annexe II de la CITES.
22. Dix Parties ont indiqué avoir spécifiquement interdit la rétention à bord et, dans plusieurs cas, avoir également interdit le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente de toute partie ou de la carcasse entière de *C. longimanus* après sa capture. Dans de nombreux cas, ces mesures ont été mises en œuvre conformément aux obligations prévues par différentes organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), notamment la CICTA, la CTOI, la CPPOC et la CITT. Plusieurs Parties ont également signalé l'existence de réglementations nationales visant à garantir le respect de la CITES.
23. Plusieurs Parties ont signalé des mesures techniques et opérationnelles visant à réduire la capture accidentelle et/ou à faciliter le relâchement en toute sécurité de *C. longimanus* après sa capture :
 - L'Australie a indiqué une interdiction de l'utilisation de bas de ligne en fil métallique afin de réduire la rétention des requins. De plus, tous les navires thoniers à palangre sont tenus d'emporter des coupe-lignes et des décrocheurs afin de garantir un relâchement en toute sécurité, améliorant ainsi la survie après capture.
 - Le Brésil interdit l'utilisation d'erses en acier ou de tout autre matériau que le nylon monofilament par les navires palangriers dans la zone de protection environnementale de l'archipel de São Pedro et São Paulo.
 - Le Panama exige l'utilisation obligatoire d'un format de journal de pêche approuvé pour le rapport des données de capture des navires équipés de palangres.
 - L'UE met en œuvre la Mesure de conservation et de gestion 2022-04 de la CPPOC, qui interdit l'utilisation de bas de ligne en fil métallique entre 20°N et 20°S afin de réduire les prises accidentelles.

24. Parmi les autres mesures visant à limiter la capture de *C. longimanus* figurent l'élaboration par le Kenya d'un plan de rétablissement et la formation du personnel chargé de l'application de la loi à l'identification des requins, l'introduction par le Panama de protocoles obligatoires de rapport et de journaux de bord, ainsi que l'exigence, au Brésil et au Panama, que tous les ailerons de requin restent attachés aux carcasses lors du débarquement afin de faire respecter l'interdiction du découpage des ailerons.
25. La Finlande, l'Iran et l'Iraq ont indiqué ne pas disposer de législation nationale interdisant la capture de *C. longimanus*. La Finlande a précisé qu'elle n'est pas un État de l'aire de répartition de *C. longimanus*.

Conclusion

26. Les informations soumises par les parties de la CMS démontrent que le requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) continue d'être capturé et commercialisé à l'international malgré l'interdiction de capture en vertu de l'article III (5 de la CMS). Si certains partis ont mis en place des cadres législatifs et de surveillance solides, d'autres continuent de faire face à des défis tels qu'une application faible, une collecte de données limitée ou, dans un cas, l'absence de législation pertinente.
27. Plusieurs États de répartition ont signalé des prises incidentes en cours ou suspectées, et dans certains cas, la consommation ou le commerce intérieur. Bien que certaines de ces activités puissent résulter de prises accessoires, elles soulèvent néanmoins des inquiétudes quant au respect de l'interdiction de consommer. Il existe une variation significative entre les parties en matière d'application, de collecte de données et de capacité institutionnelle. Notamment, aucune Partie n'a officiellement informé le Secrétariat des exceptions prévues à l'article III (7) avant cette enquête, malgré certaines exceptions de déclaration.
28. Certaines parties ont pris des mesures pour atténuer les prises accessoires et renforcer la conformité, notamment des restrictions sur les équipements (comme l'interdiction des chefs de fil), des protocoles de remise en liberté obligatoires, la formation des observateurs et des plans d'action de conservation spécifiques à chaque espèce.

Tableau 2 : Ce tableau présente un aperçu des informations soumises par les Parties en réponse à la Notification 2024/007. Il détaille la législation nationale existante ainsi que d'autres mesures régionales pour la conservation et la gestion de *C. longimanus*. Les États hors répartition sont surlignés en gris ombré. Le tableau inclut la formulation originale telle que soumise par le Parti, avec seulement quelques modifications éditoriales apportées par le Secrétariat. Les soumissions d'Argentine, de Madagascar, du Panama, du Sénégal et de l'Uruguay ont été traduites en anglais à l'aide d'une traduction automatique en ligne. (**rouge** : la législation interdisant la prise n'existe pas, **gris** : État non-Range)

Parti	La législation nationale existante (y compris la législation européenne) interdisant la prise de <i>C. Longimanus</i>	D'autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre la prise de <i>C. longimanus</i>
Argentine	Bien que la rareté ou inexistante de cette espèce détermine l'absence de réglementations spécifiques, ce requin est inclus dans les Résolutions du Federal Fisheries Council n° 8/21 et n° 19/22, qui stipulent que les prises doivent être rendues à la mer de la manière la moins traumatisante possible et que, s'ils arrivent morts sur le pont, elles doivent être transférées à un institut de recherche ou les informations biologiques consignées par un observateur à bord. ⁶	Aucun
Australie	Suite à l'inscription de cette espèce à l'Annexe I du CMS en 2020, elle a été inscrite comme espèce migratrice protégée en vertu de la loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité de 1999 (EPBC Act). L'inscription en tant qu'espèce migratrice protégée en vertu de la loi EPBC interdit la conservation ou la vente de tout produit dérivé de cette espèce inscrite dans toutes les pêcheries australiennes. Ces dispositions s'appliquent également à la pêche australienne dans des zones hors juridiction nationale (haute mer). Une constatation négative non préjudiciable (NDF) pour <i>C. longimanus</i> a été finalisée en 2014 et reste en vigueur, ce qui signifie qu'aucun <i>C. longimanus</i> ne peut être exporté depuis les pêcheries australiennes. Il n'existe aucun enregistrement dans les rapports australiens ou PNUE-WCMC d'exportation de <i>C. longimanus</i> depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe II de la CITES en septembre 2014. Comme <i>C. longimanus</i> est répertorié comme protégé par la loi EPBC et qu'un NDF négatif est en vigueur depuis 2014, toute	Presque toute la prise involontaire de <i>C. longimanus</i> par les navires australiens se trouve dans la pêche au thon de l'Est et au poisson à billard (ETBF) et à la pêche au thon de l'Ouest et au poisson à billard (WTBF), qui sont gérées par le gouvernement du Commonwealth. Des informations sur la mise au relâchement ou la mise au rebut de <i>C. longimanus</i> sont fournies dans les rapports annuels de l'Australie à la WCPFC (couvrant l'ETBF) et l'IOTC (couvrant la WTBF). Dans les pêcheries du Commonwealth australien, il existe également une interdiction d'utiliser des fils de fil pour diminuer la probabilité de retenir des requins. L'Australie exige que tous les navires de palangrier de thon portent des cutters de ligne et des dé-crocheteurs afin d'assurer la libération en toute sécurité des espèces de requins protégées dans l'eau, ce qui pourrait améliorer la survie après la capture.

⁶ Texte traduit par traduction automatique en ligne.

Parti	La législation nationale existante (y compris la législation européenne) interdisant la prise de <i>C. Longimanus</i>	D'autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre la prise de <i>C. longimanus</i>
	<p>tentative de conservation, de vente ou d'exportation de <i>C. longimanus</i> serait traitée comme une question de conformité et d'application.</p> <p>L'Australie respecte les interdictions de la Commission du thon de l'océan Indien (IOTC) et de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC) concernant la rétention, le transbordement et la débarquement de <i>C. longimanus</i> depuis la mise en œuvre de ces interdictions en 2013. De petites quantités de <i>C. longimanus</i> (environ 300 kg) ont été signalées comme retenues par des navires australiens en 2014 et 2015, ce qui a été traité comme une question de conformité.</p>	
Belgique	<p>Depuis 2013, le requin à pointe blanche océanique est inscrit à l'annexe II de la CITES. Comme la Belgique est membre de l'Union européenne, la CITES est mise en œuvre par le biais du Règlement européen sur le commerce de la faune, un ensemble de lois européennes appliquées uniformément dans tous les pays de l'UE pour faire respecter les dispositions de la CITES. Dans celles-ci, le requin à pointe blanche océanique est placé en Annexe B.</p> <p>RÈGLEMENT (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 du Conseil sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la régulation du commerce qui y est inscrit (EUR-Lex)</p> <p>Règlement (UE) 2023/966 de la Commission du 15 mai 2023 modifiant le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil pour refléter les amendements adoptés lors de la 19e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (EUR-Lex)</p> <p>RÈGLEMENT (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 fixant pour 2025 et 2026 les opportunités de pêche pour certains stocks de poissons, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les bateaux de pêche de l'Union, dans certaines eaux non membres de l'Union, et modifiant le Règlement (UE) 2024/257</p> <p>en ce qui concerne les opportunités de pêche pour 2025 (EUR-Lex)</p> <p>Article 40 - Interdiction de la pêche aux requins à pointe blanche océanique</p> <p>1. Il est interdit de pêcher les requins à pointe blanche</p>	Non

Parti	La législation nationale existante (y compris la législation européenne) interdisant la prise de <i>C. Longimanus</i>	D'autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre la prise de <i>C. longimanus</i>
	<p>océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>) dans la zone de la Convention de l'IATTC et de garder à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou vendre toute partie ou toute carcasse de requins à pointe blanche océanique capturés dans cette zone.</p> <p>2. En cas de capture accidentelle, les spécimens de requins à pointe blanche océanique ne doivent pas être endommagés et doivent être rapidement relâchés par les exploitants de bateaux de pêche.</p> <p>3. Les exploitants de bateaux de pêche doivent enregistrer le nombre de relâchages avec indication de statut (morts ou vivants) et rapporter cette information à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres transmettront les informations collectées au cours de l'année 2024 à la Commission avant le 31 janvier 2025.</p>	
Brésil	<p>Liste brésilienne des poissons et invertébrés aquatiques en voie de disparition, l'ordonnance n° 148 du 7 juin 2022 et l'ordonnance n° 445 du 17 décembre 2014, qui interdit la capture, le transport, le stockage, la garde, la manipulation, le traitement et la commercialisation. L'Instruction normative interministérielle brésilienne n° 01, du 12 mars 2013, interdit la pêche dirigée, la conservation à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, le transport et la commercialisation du requin à pointe blanche océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>), dans les eaux juridictionnelles brésiliennes et sur le territoire national. Les bateaux de pêche, les professionnels de la pêche ou de la pêche sportive, ainsi que les industries halieutiques, s'opposant aux mesures de protection établies par cette norme, seront supprimés du registre de la pêche, des autorisations, des inscriptions, des licences, des autorisations ou de tout cadastre d'activité de pêche. L'Instruction normative interministérielle brésilienne MPA/MMA n° 10 juin 2011 n° 10 juin 2011 n'autorise pas la pêche dirigée d'espèces en danger, telles que le requin à pointe blanche, et les individus, lorsqu'ils sont capturés accidentellement, doivent être relâchés vivants ou abandonnés dans la zone de pêche ou</p>	<p>Ce qui suit expose le cadre législatif interdisant la capture de toutes les espèces de poissons de l'Annexe I, en plus des mesures techniques et managériales mises en œuvre pour réduire les prises accessoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la protection de la faune n° 5.197/1967 ; • Droit pénal de l'environnement n° 9.605/1998 ; • Ordonnance interministérielle MPA/MMA n° 14, 26 novembre 2012 - l'ailone est interdite (les requins et les raies doivent être débarqués avec des nageoires naturellement attachées). Depuis la publication de cette Norme interministérielle en 2012, le découpage des ailerons de requin est interdit au Brésil. L'atterrissage des requins et des raies n'est autorisé que si toutes les nageoires restent naturellement attachées au corps. • Décret exécutif n° 9.080, 16 juin 2017 – promulguant la Convention sur les espèces migratrices ; • Ordonnance MMA n° 1.314, 10 février 2025 - publie la liste des espèces migratrices d'animaux sauvages inscrites dans les annexes I et II de la Convention sur les espèces migratrices - CMS et interdit la capture des espèces inscrites à l'annexe I. Cette ordonnance est

Parti	La législation nationale existante (y compris la législation européenne) interdisant la prise de <i>C. Longimanus</i>	D'autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre la prise de <i>C. longimanus</i>
	<p>débarqués à des fins de recherche lorsqu'ils sont autorisés par un règlement spécifique et que leur présence est enregistrée sur les cartes à bord.</p>	<p>importante pour la mise en œuvre de la Convention et doit être mise à jour à chaque Conférence des Parties.</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'ordonnance n° 3 de l'ICMBio et de la Marine brésilienne de 2018, qui régule les activités de pêche dans la zone de protection de l'environnement de l'archipel Pedro et São Paulo, interdit aux navires de pêche à palangre d'utiliser des frondes en acier ou tout autre matériau que le nylon monofilament. Cette mesure a été adoptée pour réduire la capture de requins dans cette zone marine protégée. – Publication Ordonnance ICMBio n° 1.558/2025 - publie le deuxième cycle du Plan d'action national pour la conservation des espèces menacées de requins marins, raies et raies (PAN Tubarões). Dans ce document, plusieurs actions de conservation sont listées dans un pacte avec différents secteurs de la société pour atténuer les impacts sur les populations d'éla-smobranche au Brésil. <i>C. longimanus</i> est l'une des 65 espèces cibles de ce plan. – Ordonnance interministérielle MPA/MMA n° 30/2025 - établit des mesures spécifiques pour la pêche au requin bleu (<i>Prionace glauca</i>). Bien qu'il ne mentionne pas explicitement le requin à pointe blanche océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>), certaines de ses dispositions peuvent indirectement contribuer à la protection de cette espèce et d'autres espèces océaniques. L'ordonnance interdit l'utilisation de bas de ligne en acier sur les extrémités des lignes secondaires (ou lignes secondaires), adjacentes aux hameçons, par les bateaux de pêche autorisés sous la modalité de la palangre horizontale en surface, du 31 octobre au 1er janvier de l'année suivante. Cette mesure aide à réduire la capture accidentelle d'espèces telles que le requin à pointe blanche océanique, qui sont fréquemment capturés avec ce type d'équipement.
<p>République dominicaine</p>	<p>Engagements internationaux La République dominicaine est partie à la Convention CITES depuis 1987. Lors de la 16e Conférence des Parties à la CITES (COP16), le pays a soutenu l'inclusion de <i>Carcharhinus longimanus</i> dans l'Annexe II. En conséquence, le</p>	<p>N°2</p>

Parti	La législation nationale existante (y compris la législation européenne) interdisant la prise de <i>C. Longimanus</i>	D'autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre la prise de <i>C. longimanus</i>
	<p>commerce international de cette espèce est interdit. Cette disposition a été intégrée dans la législation nationale existante.²</p> <p>Législation nationale Depuis 2017, par la résolution n° 0023/2017 émise par le Conseil dominicain des pêches et de l'aquaculture (CODOPESCA), la capture, la conservation et la commercialisation de toutes les espèces de requins dans les eaux juridictionnelles de la République dominicaine sont interdites indéfiniment. Cette résolution représente un cadre réglementaire solide qui soutient les objectifs de conservation des espèces vulnérables telles que <i>Carcharhinus longimanus</i>.²</p>	
Union européenne	Articles 27 (CICA) et 38 (CITTC) du Règlement du Conseil (UE) 2024/257, Article 34 du Règlement (UE) 2017/2107 (CICA) Articles 16 du Règlement (UE) 2022/2343 (IOTC) Article 15 du Règlement (UE) 2022/2056 (WCPFC)	WCPFC CMM 2022-04 interdit l'utilisation de fils de fil entre 20N et 20S afin de minimiser les prises accidentelles de requins à pointe blanche et de requins soyeux.
Finlande	Non	Non applicable
Iran	Informations non disponibles ²	Informations non disponibles ²
Irak	Non	Aucun
Israël	Tous les poissons elasmobranches (requins, raies et chimères) sont officiellement désignés comme espèces légalement protégées partout en Israël depuis 2005 ²	Informations non disponibles ²
Kenya	Le requin à pointe blanche océanique, <i>Carcharhinus longimus</i> , inscrit à l'Annexe I de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CMS), est strictement protégé . La Commission du thon de l'océan Indien (IOTC) a imposé une interdiction de conservation de l'espèce. L'espèce est répertoriée dans l'application II de la CITES. La CITES exigerait que le commerce des espèces inscrites à la CITES ne contrevoie pas aux mesures d'autres Conventions, telles que la CMS ou des Organisations régionales de gestion des pêches (RFMO), telles que l'IOTC. Conformément à la Constitution du Kenya (article 2), les dispositions des conventions et traités internationaux ratifiés par le pays font partie des lois nationales du pays et, par conséquent, les dispositions de la CMS, de la CITES et de l'IOTC s'appliquent au	Formation des agents des forces de l'ordre (agents des douanes et de la faune) aux points frontaliers sur l'identification des requins et de leurs spécimens.

Parti	La législation nationale existante (y compris la législation européenne) interdisant la prise de <i>C. Longimanus</i>	D'autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre la prise de <i>C. longimanus</i>
	<p>cas de <i>C. longimanus</i>. En tant que Partie à la fois à la CITES et à la CMS, et Partie contractante à l'OITC, le Kenya n'autorise actuellement pas le commerce commercial international de cette espèce. Il s'agit d'une mesure prise depuis juin 2021 pour interdire le commerce de l'espèce. L'espèce est inscrite au sixième annexe de la loi sur la conservation et la gestion de la faune de 2013 (espèce nationale en danger critique d'extinction, vulnérable, presque menacée et protégée) ; L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de rétablissement pour la conservation et la gestion de toutes les espèces inscrites dans le tableau sont une exigence légale. L'espèce est protégée par le Règlement sur les pêches marines (accès et développement) de 2022 de la loi sur le développement et la gestion des pêches de 2016. Nous avons un processus en cours d'élaboration du Plan d'action national (NPOA) pour les espèces de requins et des plans sont en cours pour entreprendre, dans le cadre de la Convention CITES, une étude de recherche non préjudiciable pour les espèces prioritaires de requins, y compris <i>C. longimanus</i>.</p>	
Madagascar	<p>En termes de mesures, Madagascar a déjà interdit l'exportation de cette espèce, ainsi que sa capture, conformément au décret n° 20510/2003 du 12/01/2003 établissant un « Protocole standard » pour les accords de pêche, selon le rapport de 2021 de la Commission du thon de l'océan Indien (IOTC). De plus, l'article 18 du Code de la pêche interdit la capture, la possession, la consommation, la vente et le stockage d'espèces menacées – coraux, mammifères marins, oiseaux marins, tortues et espèces aquatiques menacées soumises à des mesures de conservation – conformément aux conventions internationales ratifiées par Madagascar.</p>	<p>L'article 88 de la version mise à jour du Code de la pêche prévoit des sanctions pour la capture, le transport, la possession, le stockage et la commercialisation d'espèces menacées et protégées – coraux, mammifères marins, oiseaux marins, tortues marines et d'eau douce, ainsi que les organismes aquatiques inscrits dans les règlements, sont sanctionnés d'amendes allant de 30 millions à 60 millions d'ariary.</p>
Mozambique	<p>Au Mozambique, la capture (capture, conservation, transport, transformation et vente) du requin à pointe blanche océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>) est strictement interdite par la législation nationale, le Règlement sur la pêche maritime – REPMAR (Décret n° 89/2020, du 8 octobre). Le REPMAR est la principale réglementation nationale qui régit les pêches maritimes</p>	<p>Le Mozambique est actuellement en voie d'approbation de son Plan national d'action pour la conservation et la gestion des requins et raies (2025-2029), qui comprend des stratégies pour réduire les prises accessoires (capture accessoire), renforcer la surveillance, renforcer l'application des lois, améliorer la collecte de données et développer des FN pour des espèces clés telles que <i>C.</i></p>

Parti	La législation nationale existante (y compris la législation européenne) interdisant la prise de <i>C. Longimanus</i>	D'autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre la prise de <i>C. longimanus</i>
	<p>au Mozambique, et <i>C. longimanus</i> figure à l'Annexe XIII, la liste des espèces marines protégées, pour lesquelles toutes les formes de capture et de commerce sont interdites.</p> <p>Selon l'article 146 du REPMAR, l'interdiction inclut la capture, la conservation à bord, le transbordement, l'atterrissage, le stockage, le transport, le traitement et la commercialisation. Les infractions sont passibles de sanctions et d'amendes telles que prévues dans le règlement et la Loi sur la pêche du Mozambique (Loi n° 22/2013).</p> <p>La Loi sur la pêche (Loi n° 22/2013 du 1er novembre) établit les bases d'une utilisation durable des ressources halieutiques, y compris la conservation des espèces menacées telles que <i>C. longimanus</i>. Il donne également au gouvernement le pouvoir d'interdire la capture de ces espèces et d'introduire des plans de gestion.</p> <p>La Loi sur la biodiversité (Loi n° 5/2017) offre un cadre large pour protéger et conserver la biodiversité, y compris la faune marine. Cela renforce la valeur juridique des listes de protection des espèces. Il habilite le Ministère responsable du secteur des pêches à prendre des mesures de protection et de restauration, telles que l'approbation d'autres espèces interdites figurant dans l'annexe XIII du REPMAR depuis 2020.</p>	<p>longimanus. L'approbation et la publication officielle de la NPOA auront lieu cette année, représentant une avancée significative.</p> <p>D'autres mesures nationales pour traiter la capture de <i>C. longimanus</i> incluent l'absence d'exemptions ou de quotas autorisés pour la capture de <i>C. longimanus</i>. Des carnets de bord obligatoires sont obligatoires pour tous les navires autorisés afin de déclarer leur prise, y compris la capture accessoire de requins, dans le cadre des conditions nationales de licence.</p> <p>Certains types d'engins et pratiques sont réglementés ou interdits pour réduire les prises accessoires d'espèces protégées, comme l'interdiction des filets dérivants et de certains filets maillants dans certaines zones, ce qui profite à <i>C. longimanus</i> en tant qu'espèce pélagique.</p> <p>Le Mozambique est membre de la Commission du thon de l'océan Indien (IOTC) et se conforme aux résolutions clés, dont la résolution 13/06, qui interdit la retenue, le transbordement et le débarquement de <i>C. longimanus</i>.</p> <p>Le Mozambique a intégré les obligations de l'Annexe I de la CMS et de l'Annexe II de la CITES dans la législation nationale via les lois REPMAR et sur la biodiversité.</p> <p>Le gouvernement mozambicain travaille avec ses partenaires pour améliorer la collecte de données au niveau des espèces depuis 2018 grâce à une enquête sur les sites d'embarquement de petites pêches de requins et raies, et prévoit d'inclure prochainement la pêche semi-industrielle et industrielle dans le programme des observateurs. Le pays développe également des capacités pour le codage à barres génétique. Depuis 2023, elle dispose d'un séquençeur génétique rapide pour détecter les exportations illégales de requins et de raies au niveau de l'espèce, en particulier pour les produits transformés.</p>
Nouvelle-Zélande	<p>La pointe blanche océanique est protégée en Nouvelle-Zélande par la loi sur la faune de 1953 et la loi sur la pêche de 1996, ce qui signifie qu'il est interdit de capturer des pointes blanches océaniques. En ce qui concerne la haute mer, les navires battant pavillon néo-zélandais sont interdits de capturer des armes à</p>	<p>Le Plan d'action national de la Nouvelle-Zélande – Requins 2013 (NPOA Sharks) définit des buts et des objectifs pour la conservation et la gestion des requins afin d'assurer la viabilité à long terme, la biodiversité et une utilisation durable. La Nouvelle-Zélande participe activement à plusieurs organisations régionales de gestion des</p>

Parti	La législation nationale existante (y compris la législation européenne) interdisant la prise de <i>C. Longimanus</i>	D'autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre la prise de <i>C. longimanus</i>
	<p>pointe blanche océanique en vertu du règlement de 2012 sur la protection des pêches (requins).</p>	<p>pêches, dont la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC). La Mesure de conservation et de gestion des requins de la WCPFC établit des exigences spécifiques pour les requins océaniques (CMM 2022-04).</p>
Nigeria	<p>Ils existent [législation], mais parfois, ils [<i>C. longimanus</i>] sont capturés par le pêcheur à l'aide d'un filet. [annoté par le Secrétariat]</p>	<p>Il n'existe aucune mesure d'application ou de gestion, surtout dans les communautés côtières. Ce n'est pas une prise involontaire, c'est leur espèce cible s'ils entrent en contact avec elle.</p>
Pakistan	<p>L'espèce est protégée par les lois suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ordonnance sur la pêche en mer du Baloutchistan de 1971 ; – Ordonnance sur la pêche du Sindh, 1980. <p>Il n'existe pas de pêcheries ciblées pour les requins au Pakistan, cependant les espèces de requins sont principalement débarquées comme prises accessoires dans différentes opérations de pêche (filets maillants/chalut). Les espèces de requins sont protégées par les lois fédérales et provinciales pertinentes sur la pêche et la faune, qui interdisent leur capture, leur rétention, leur commercialisation et leur échange. Les détails sont les suivants :</p> <p>i. Les requins sont inscrits à la première annexe (animal protégé) de la loi de 2020 sur la protection, la prévention, la conservation et la gestion de la faune du Sindh, qui interdit la capture, la mise à mort et le commerce : http://sindhlaws.gov.pk/setup/Publications/PUB-20-000055.pdf</p> <p>ii. Sur le plan politique, l'Autorité de gestion de la CITES n'autorise pas l'exportation d'espèces de requins inscrites dans la CITES en vertu de la loi pakistanaise sur le contrôle commercial de la faune et de la flore sauvages de 2012.</p> <p>iii. Un avis émis le 18 mai 2016 en vertu de l'Ordonnance sur les pêches du Sindh de 1980 interdit la capture, la commercialisation et la vente de presque toutes les espèces de requins, y compris le requin à pointe blanche océanique (Copie jointe-Annexe I)</p> <p>iv. Une notification AA émise le 8 septembre 2016 en vertu de l'Ordonnance sur les pêches en mer du Baloutchistan de 1970 interdit la capture, la commercialisation et la vente de presque toutes</p>	<p><i>C. longimanus</i> est officiellement déclaré comme espèce protégée en vertu de la législation provinciale respective, comme mentionné à Sr.#4. Selon les lois, la capture, la rétention, la commercialisation et le commerce sont interdits (copies jointes).</p> <p>Récemment, le Département des pêches marines du Pakistan, dans le cadre des règles de 1990 sur la zone exclusive de pêche (réglementation de la pêche), a publié une notification concernant les mesures d'atténuation visant à assurer la gestion des pêches, à réduire les prises accessoires et à conserver la biodiversité marine. La notification mentionnée interdit la capture du requin requiem (<i>Carcharhinidae</i> spp.) (Copie jointe-Annexe III)</p>

Parti	La législation nationale existante (y compris la législation européenne) interdisant la prise de <i>C. Longimanus</i>	D'autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre la prise de <i>C. longimanus</i>
	<p>les espèces, y compris le requin à pointe blanche océanique (Copie jointe-Annexe II)</p>	
<p>Panama</p>	<p>Le Panama maintient des interdictions relatives à la capture de requins et, dans le cadre des Organisations régionales de gestion des pêches auxquelles il appartient, il accueille par une résolution administrative l'interdiction de conserver à bord, de transborder, de décharger, de stocker ou d'offrir à la vente toute partie ou l'intégralité de la carcasse de requins océaniques dans toute pêcherie.</p> <p>Cependant, pour la zone économique exclusive, il existe peu de lois pour la ressource de requins.</p> <p>Voici une liste des lois générales et spécifiques applicables aux requins :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La loi n° 74 du 10 novembre 1998, le Panama a ratifié la Convention pour la conservation des thons de l'Atlantique (CICA), qui interdit la conservation des espèces de la famille des Sphyrnidae capturées en association avec ses pêcheries (à l'exception de <i>S. tiburo</i>). – Décret exécutif n° 49 du 20 juillet 1992, réglementant la pêche au vivaneau, mérrou et requin. – Loi 9 du 16 mars 2006 (G.O. 25506 du 20/03/06) qui interdit la pratique de l'aileton des requins. La pratique de couper les nageoires et de jeter des corps à la mer est interdite, tout comme l'utilisation d'espèces de mammifères marins et de tortues comme appât pour les requins. – Décret exécutif 9 du 21 avril 2009 (G.O. 26270 du 28/04/09) déclarant le requin-baleine comme espèce de protection nationale spéciale dans les eaux juridictionnelles de la République du Panama. – Résolution ADM/ARAP n° 049 du 5 octobre 2021 adoptant la recommandation ICCAT Rec-10-07 sur la conservation des requins océaniques capturés en partenariat avec les pêcheries dans la zone de la Convention ICCAT. 	<p>Le Panama a adopté et mis en place des mesures pour réduire la mortalité liée aux pêches liées à l'activité, et pour prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INNR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Résolution ADM/ARAP 013 du 9 février 2009 (G.O. 26370-B du 17/09/09) adoptant le Plan d'action national pour la conservation et la gestion des pêcheries de requins en République du Panama, dans le but d'accroître les ressources en requins, par sa protection et son utilisation durable. – Résolution ARAP n° 022-2011 du 10 février 2011 « Par laquelle sont établies les exigences pour la délivrance des certificats d'exportation d'ailerons de requin. » – Résolution ADM/ARAP 014 du 7 mai 2018 (G.O. 26370-B du 17/09/09) adoptant le Plan d'action national pour la conservation et la gestion des pêcheries de requins et de raies au Panama, 2017. – Circulaire 079-2024 du 29 janvier 2024 communiquant le respect obligatoire des recommandations de l'ICCAT concernant les lignes directrices et mesures pour la conservation et la gestion des requins. – Circulaire 081-2023 du 8 avril 2024, qui communique l'utilisation obligatoire du format de journal de pêche approuvé pour la déclaration des données de capture pour la flotte de pêche équipée d'engins à palangre. <p>L'ICCAT (Commission internationale pour la conservation des thons de l'Atlantique) est le RFMO chargé de la gestion de la pêche au thon de l'Atlantique et maintient la recommandation 10-07 qui interdit la conservation à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente de toute partie ou de la carcasse entière des requins océaniques dans toute pêcherie.</p>

Parti	La législation nationale existante (y compris la législation européenne) interdisant la prise de <i>C. Longimanus</i>	D'autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre la prise de <i>C. longimanus</i>
	<p>– Résolution ADM/ARAP n° 053 du 5 octobre 2021, qui adopte la résolution C-05-03 de l'IATTC sur la conservation des requins capturés en partenariat avec les pêcheries de l'océan Pacifique tropical.</p>	<p>D'autre part, dans le Pacifique, l' IATTC est la Commission internationale responsable de la conservation et de la gestion des thons et des espèces associées dans l'est de l'océan Pacifique, qui a introduit la résolution C-11-10, entrée en vigueur en 2012, la conservation du requin à pointe blanche océanique capturé en association avec la pêche dans la zone de la Convention d'Antigua.</p> <p>Parmi les points décrits dans cette résolution figurent : Les membres coopérants et non-membres (CPC) interdisent la retenue à bord, le transbordement, le déchargement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente de la carcasse des requins à pointe blanche océanique, en tout ou en partie, dans les pêcheries couvertes par la Convention d'Antigua. Les CPC doivent exiger que les navires arborant leur pavillon relâchent rapidement, aussi loin que possible, les requins à pointe blanche indemnes lorsqu'ils approchent du flanc du navire. Les CPC consigneront, entre autres, par l'intermédiaire de programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises en liberté des requins à pointe blanche océanique avec une indication de leur statut (vivants ou morts) et en feront rapport à l'IATTC. La présente résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2012.</p>
Sénégal	La récolte est autorisée mais réglementée. Comme l'espèce figure à l'Annexe II de la CITES, un permis CITES est nécessaire pour l'exporter.	L'exigence de permis CITES permet de limiter les suppressions.
Togo	La loi n° 2016-026 du 10/11/2016 sur la réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo stipule à l'article 61 que : Dans l'ensemble des eaux continentales et maritimes de l'État togolais, il est interdit de tuer, blesser ou poursuivre des mammifères ou d'autres animaux aquatiques ou amphibiens protégés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas de capture accidentelle, la personne doit relâcher les animaux alors qu'ils sont encore vivants ou les déclarer aux autorités compétentes lorsqu'ils sont morts. La pêche, la possession et la	L'article 62 de la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008, contenant la loi-cadre sur l'environnement, stipule que : Les espèces animales et végétales endémiques, rares ou menacées ainsi que leurs environnements naturels sont soumis à une protection renforcée. L'exploitation, la commercialisation et l'exportation de ces espèces animales et végétales protégées sont réglementées . L'utilisation d'espèces animales et végétales protégées à des fins de recherche scientifique est soumise à une autorisation préalable du ministre de l'Environnement ; Le ministre de l'Environnement, en

Parti	La législation nationale existante (y compris la législation européenne) interdisant la prise de <i>C. Longimanus</i>	D'autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre la prise de <i>C. longimanus</i>
	commercialisation de toutes les espèces de tortues marines et de leurs produits en provenance sont interdits, tout comme la chasse, la capture, la possession et la commercialisation de toutes les espèces d'oiseaux marins et de leurs produits dérivés.	collaboration avec les parties concernées, établit la liste des espèces animales et végétales protégées ainsi que les procédures pour protéger et préserver leurs habitats.
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> – C. longimanus ne peut être conservé, transbordé ou débarqué en association avec une quelconque pêche dans la zone de la Convention ICCAT en vertu du règlement assimilé 2017/2107 et de l'article 22 du règlement assimilé 2020/123. – Îles Caïmans : la capture de <i>C. longimanus</i> (et de toutes les autres espèces de requins) est interdite dans leur ZEE par leur loi nationale sur la conservation de 2013. – Sainte-Hélène : Toute rétention de requins est interdite en vertu de toutes les questions de permis de pêche en vertu de l'ordonnance sur la pêche de 2021. Environmental-Protection-Ordinance.pdf – Ascension : Ordonnance de protection de la faune - Wildlife-Protection-Ordinance.pdf - il s'agit d'une infraction de posséder, « dans l'intention de prendre, tuer, échanger ou molester, tout produit faunique interdit ». La pointe blanche océanique est inscrite comme espèce interdite à la page 5. – Bermudes : Amendé en 2022 (Règlement 15) du Règlement des pêches de 2010 far2022299.pdf « Toute personne qui prend, blesse, vend, achète ou est trouvée en possession d'un requin, vivant ou mort, ou de toute partie de celui-ci commet une infraction. » – Îles Vierges britanniques : Il est interdit de blesser, vendre, acheter ou posséder un requin, qu'il soit vivant ou mort. Page 1. Microsoft Word - SI n° 28 de 2014 - Ordonnance sur les pêches (espèces protégées), 2014 – Turks and Caicos – Pas encore mis en œuvre, ils travaillent sur des amendements à leur Ordonnance sur la protection des pêches pour interdire la conservation de toutes les espèces de requins 	<p>Comme le continent britannique n'est pas un État de répartition pour le requin à pointe blanche océanique, aucune autre mesure technique ou de gestion n'est en place pour cette espèce. Le Royaume-Uni est membre de l'ICCAT et de l'IOTC. Dans ces deux RFMO, une interdiction de conservation est en vigueur pour <i>C. longimanus</i>. 13/06 IOTC Sur un cadre scientifique et de gestion de la conservation des espèces de requins capturées en association avec les pêcheries gérées par l'IOTC. 10-07 Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin à pointe blanche océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention ICCAT. Aux îles Caïmans, le Département de l'Environnement dispose d'agents de maintien de la loi sur la conservation qui répondent aux signalements de capture illégale de requins (y compris <i>C. longimanus</i>) et poursuivent ces prises en vertu de la loi nationale. Aucune mesure régionale n'a été prise par les îles Caïmans. Le Département de l'Environnement des îles Caïmans, avec des partenaires de recherche, mène des relevés continus et sporadiques sur les requins et poissons pélagiques qui détectent la présence continue de <i>C. longimanus</i> dans les eaux caïmanaises.</p>

Parti	La législation nationale existante (y compris la législation européenne) interdisant la prise de <i>C. Longimanus</i>	D'autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre la prise de <i>C. longimanus</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - Tristan da Cunha – Ordonnance sur la limite de la pêche de 1983 (amendée en 2021) - dans le cadre du Plan de gestion marine – Ils n'autorisent pas les pêcheries de thon ou de pélagiques dans leur ZEE - tristandc.com/wildlife/TdC-MMP-web.pdf. Il n'existe pas de législation spécifique concernant la prise en vue d'un OWT à des fins récréatives. Cependant, il n'y a pas de présence enregistrée, et ils n'ont aucune activité de pêche récréative au requin. - BIOT/Chagos - Pas de MPA dans la ZEE depuis 2010. 2007 Ordonnance sur le commerce des espèces menacées de disparition (contrôle) 2007. Permis de pêche – L'article 7, paragraphe 10 prévoit la remise en liberté de tous les requins dans les pêcheries récréatives. 	
Uruguay	<ul style="list-style-type: none"> - L'Uruguay est partie coopérante de la Commission internationale pour la conservation du thon atlantique et se conforme à la norme REC.2010-07 - Loi sur la protection de la faune 9481 - La loi 16466 déclare la protection de l'environnement contre toute forme de prédation, destruction ou pollution d'intérêt général et national - Loi sur la pêche de 19175 	L'Uruguay a rejoint le Traité international pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones hors juridiction nationale (BBNJ) en janvier 2024, dans le cadre juridique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

ANNEXE 1

**QUESTIONNAIRE POUR LES PARTIES DE LA CMS SUR LES MESURES DE GESTION
NATIONALES ET RÉGIONALES ENTREPRISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'INSCRIPTION DE L'ANNEXE I DU REQUIN À POINTE BLANCHE OCÉANIQUE
(*Carcharhinus longimanus*)**

Veillez soumettre le questionnaire rempli au plus tard le **19 mai 2025** à :
cms.secretariat@cms.int

1. Fête :
2. Point focal (nom) :
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) ? *Veillez noter que les États de la zone conformément à l'article CMS. I 1 h) inclut également les « États, navires pavillons dont les navires de pavillon sont engagés en dehors des limites juridictionnelles nationales pour capturer cette espèce migratrice » ;⁷*
4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la prise de *C. longimanus* ? *Veillez rappeler que le fait de prendre est défini dans l'art CMS. I 1 i) comme « capturant, chassant, pêchent, capturant, harcelant, tuant délibérément ou tentant de s'engager dans un tel comportement ».*
5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour faire face à la prise de *C. longimanus*. *Cela peut également inclure des mesures techniques et de gestion pour atténuer les captures involontaires.*
6. Veuillez informer si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou en dehors de ces zones par vos navires pavillons au cours des 5 dernières années. *Cela peut aussi inclure une prise involontaire.*
7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de prise des 5 dernières années, si cela est connu. *Si de telles informations ont déjà été rapportées ailleurs, veuillez fournir des références à ces rapports.*
8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années. *Cela peut aussi impliquer le commerce et la consommation intérieurs.*
9. Veuillez informer si des exceptions à l'interdiction de prendre en vertu de l'article III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

⁷ CMS Art. I 1 h) « État de répartition » en ce qui concerne une espèce migratrice particulière désigne tout État (et, le cas échéant, toute autre Partie mentionnée au sous-alinéa (k) de ce paragraphe) qui exerce juridiction sur une partie de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou un État, dont les navires pavillons sont engagés hors des limites nationales dans la capture de cette espèce migratrice ;

CMS Art. I 1 k) « Partie » désigne un État ou toute organisation régionale d'intégration économique constituée d'États souverains qui a compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux dans les matières couvertes par cette Convention pour lesquelles cette Convention est en vigueur.

COMPILATION DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LES PARTIES EN RÉPONSE À LA NOTIFICATION [2024/007 : Mise en œuvre de l'inscription de l'Annexe I pour le requin à pointe blanche océanique \(Carcharhinus longimanus\)](#)⁸

Sommaire

I.	Argentine	23
II.	Australie.....	25
III.	Belgique	27
IV.	Brésil	29
V.	République dominicaine	32
VI.	Union européenne.....	35
VII.	Finlande	36
VIII.	Iran.....	37
IX.	Irak.....	38
X.	Israël	39
XI.	Kenya.....	40
XII.	Madagascar.....	42
XIII.	Mozambique.....	43
XIV.	Nouvelle-Zélande	46
XV.	Nigeria.....	47
XVI.	Pakistan	48
XVII.	Panama.....	50
XVIII.	Sénégal	56
XIX.	Togo.....	58
XX.	Royaume-Uni	61
XXI.	Uruguay.....	64

⁸ Les réponses des Parties sont présentées dans la langue originale dans laquelle elles ont été soumises au Secrétariat. Pour les soumissions en français ou en espagnol, une traduction anglaise de courtoisie a été fournie via une traduction automatique en ligne.

I. Argentine

Questionnaire (original espagnol)

Envíe el cuestionario cumplimentado antes del 15 de mai de 2024 a : cms.secretariat@cms.int

1. Parte : **Argentine**
2. Punto focal (nombre) : **Ministra Corina Lehmann, Directora de Asuntos Ambientales del Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto**
3. ¿Est-ce que son pays est un État de distribution du tiburón oceánico (*Carcharhinus longimanus*) ?

Si bien la especie a été citada en Argentina, se doit mentionner que son escasos los registros de presencia confirmada de esta especie en la Zona Económica Exclusiva Argentina y en la Zona Común de Pesca Argentino Uruguayo. Al momento, a été nula la présence de esta especie en campañas de investigación realizadas por el INIDEP, muestreos de desembarque en puertos argentinos y registros de Asistentes de Investigación Pesquera (c'est-à-dire Observadores à bordo).

4. Por favor, proporcione información sobre la legislación nacional existente (incluida la legislación de la UE) que prohíbe la captura de *C. longimanus*.

Si bien la escasa o nula présence de cette espèce détermine la falta de normativa específica, ce tiburón está comprendido en la Resoluciones del Consejo Federal Pesquero N°8/21 y N°19/22, en la cuales se establece que las capturas doivent être devueltas al mar de la forme menos traumática possible y qu'en cas que llegan muertos à cubierta, Doivent être transférés à un institut d'étude ou bien enregistré l'information biologique par une partie d'un observateur à bordo.

5. Sírvase fournir des informations sur otras medidas nacionales y regionales adoptadas para abordar la captura de *C. longimanus*. **No existe normativa específica.**
6. Par favor, informe si *C. longimanus* a été capturado en sus zonas de jurisdicción o fuera de ellas por buques de su pabellón en les derniers 5 ans.

À partir de la information obtenida en muestreos de desembarque y en buques pesqueros par parte de los Asistentes de Investigación Pesquera (i.o. observadores a bordo), los registros de captura o desembarque fueron nulos en el periodo mentionné.

7. Si la respuesta a (6) es « sí », facilite información sobre el niveau de capturas de los últimos 5 años, si se conoce.
-
8. Par favor, informe si *C. longimanus* a été utilizado por su pays en les derniers 5 años.
-
9. Sírvase informar si su país a fait alguna excepción à la prohibición de captura de conformidad con el Art. III (5) en los últimos 5 años.

Questionnaire (traduction automatique anglaise)

Envoyez le questionnaire rempli avant le 15 mai 2024 à : cms.secretariat@cms.int

1. Parti : **Argentine**
2. Point central (nom) : **Ministre Corina Lehmann, Directrice des Affaires environnementales au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce international et du Culte**
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

Bien que l'espèce ait été citée en Argentine, il convient de mentionner qu'il existe peu de traces de présence confirmée de cette espèce dans la zone économique exclusive argentine et dans la zone commune de pêche uruguayenne argentine. À l'heure actuelle, la présence de cette espèce est nulle dans les campagnes de recherche menées par l'INIDEP, débarquant des échantillons dans les ports argentins et les dossiers des assistants de recherche en pêche (c'est-à-dire des observateurs à bord).

4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la capture de *C. longimanus*.

Bien que la rareté ou inexistante de cette espèce détermine l'absence de réglementations spécifiques, ce requin est inclus dans les Résolutions du Federal Fisheries Council n° 8/21 et n° 19/22, qui stipulent que les prises doivent être rendues à la mer de la manière la moins traumatisante possible et que, s'ils arrivent morts sur le pont, elles doivent être transférées à un institut de recherche ou les informations biologiques consignées par un observateur à bord.

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour traiter la capture de *C. longimanus*.

Il n'existe pas de réglementations spécifiques.

6. Veuillez signaler si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou à l'extérieur par des navires arborant votre pavillon au cours des 5 dernières années.

D'après les informations obtenues lors des prélèvements de débarquement et des navires de pêche par les assistants de recherche en pêche (c'est-à-dire les observateurs à bord), les enregistrements de capture ou de débarquement étaient nul durant la période mentionnée.

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le nombre de prises des 5 dernières années, si cela est connu.

-

8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années.

-

9. Veuillez fournir des informations sur la possibilité que votre pays ait fait des exceptions à l'interdiction de capture en vertu de l'article III (5) au cours des 5 dernières années.

-

II. Australie

Questionnaire

1. Parti : **Australie**
2. Point focal (nom) : **Narelle Montgomery**
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

Oui

4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la prise de *C. longimanus* ?

Suite à l'inscription de cette espèce à l'Annexe I du CMS en 2020, elle a été inscrite comme espèce migratrice protégée en vertu de la *loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité de 1999* (EPBC Act). L'inscription en tant qu'espèce migratrice protégée en vertu de la loi EPBC interdit la conservation ou la vente de tout produit dérivé de cette espèce inscrite dans toutes les pêcheries australiennes. Ces dispositions s'appliquent également à la pêche australienne dans des zones hors juridiction nationale (haute mer).

Une constatation négative non préjudiciable (NDF) pour *C. longimanus* a été finalisée en 2014 et reste en vigueur, ce qui signifie qu'aucun *C. longimanus* ne peut être exporté depuis les pêcheries australiennes. Il n'existe aucun enregistrement dans les rapports australiens ou PNUE-WCMC d'exportation de *C. longimanus* depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe II de la CITES en septembre 2014.

Comme *C. longimanus* est répertorié comme protégé par la loi EPBC et qu'un NDF négatif est en vigueur depuis 2014, toute tentative de conservation, de vente ou d'exportation de *C. longimanus* serait traitée comme une question de conformité et d'application.

L'Australie respecte les interdictions de la Commission du thon de l'océan Indien (IOTC) et de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC) concernant la rétention, le transbordement et la débarquement de *C. longimanus* depuis la mise en œuvre de ces interdictions en 2013. De petites quantités de *C. longimanus* (environ 300 kg) ont été signalées comme retenues par des navires australiens en 2014 et 2015, ce qui a été traité comme une question de conformité.

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour faire face à la prise de *C. longimanus*.

Presque toute la prise involontaire de *C. longimanus* par les navires australiens se trouve dans la pêche au thon de l'Est et au poisson à billard (ETBF) et à la pêche au thon de l'Ouest et au poisson à billard (WTBF), qui sont gérées par le gouvernement du Commonwealth. Des informations sur la mise au relâchement ou la mise au rebut de *C. longimanus* sont fournies dans les rapports annuels de l'Australie à la WCPFC (couvrant l'ETBF) et l'IOTC (couvrant la WTBF).

Dans les pêcheries du Commonwealth australien, il existe également une interdiction d'utiliser des fils de fil pour diminuer la probabilité de retenir des requins. L'Australie exige que tous les navires de palangrier de thon portent des cutters de ligne et des décrocheteurs afin d'assurer la libération en toute sécurité des espèces de requins protégées dans l'eau, ce qui pourrait améliorer la survie après la capture.

6. Veuillez informer si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou en dehors de ces zones par vos navires pavillons au cours des 5 dernières années.

Des informations sur la mise au relâchement ou la mise au rebut de *C. longimanus* sont fournies dans les rapports annuels de l'Australie à la WCPFC (couvrant l'ETBF) et l'IOTC (couvrant la WTBF).

Un petit nombre (<5 individus) ont été retenus dans la pêche de la mer de corail en 2021–22. Des ressources supplémentaires d'éducation et d'identification ont été fournies à cette pêcherie afin de garantir que toutes les espèces de requins protégées (y compris celles inscrites à l'Annexe I de la CMS) ne soient pas conservées.

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de prise des 5 dernières années, si cela est connu.

Comme mentionné plus haut.

8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années.

Non – *C. longimanus* n'est pas autorisé à être conservé.

9. Veuillez informer si des exceptions à l'interdiction de prendre en vertu de l'article III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Rien.

III. Belgique

Questionnaire

1. Parti : **Belgique**
2. Point focal (nom) : **Lucie Rivière**
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?
Non
4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la prise de *C. longimanus* ?

Depuis 2013, le requin à pointe blanche océanique est inscrit à l'annexe II de la CITES. Comme la Belgique est membre de l'Union européenne, la CITES est mise en œuvre par le biais du Règlement européen sur le commerce de la faune, un ensemble de lois européennes appliquées uniformément dans tous les pays de l'UE pour faire respecter les dispositions de la CITES. Dans celles-ci, le requin à pointe blanche océanique est placé en Annexe B.

RÈGLEMENT (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 du Conseil sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la régulation du commerce qui y est inscrit (EUR-Lex)

Règlement (UE) 2023/966 de la Commission du 15 mai 2023 modifiant le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil pour refléter les amendements adoptés lors de la 19e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (EUR-Lex)

RÈGLEMENT DU CONSEIL (UE) 2025/202 du 30 janvier 2025 fixant pour 2025 et 2026 les opportunités de pêche pour certains stocks de poissons, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les bateaux de pêche de l'Union, dans certaines eaux non unioniques, et modifiant le Règlement (UE) 2024/257 concernant les opportunités de pêche pour 2025 (EUR-Lex)

Article 40 - Interdiction de la pêche aux requins à pointe blanche océanique

- a. Il est interdit de pêcher les requins à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) dans la zone de la Convention de l'IATTC et de garder à bord, transparer, débarquer, stocker, proposer à la vente ou vendre toute partie ou toute carcasse de requins à pointe blanche océanique capturés dans cette zone.
- b. En cas de capture accidentelle, les spécimens de requins à pointe blanche océanique ne doivent pas être endommagés et doivent être rapidement relâchés par les exploitants de bateaux de pêche.
- c. Les exploitants de bateaux de pêche doivent enregistrer le nombre de relâchages avec indication de statut (morts ou vivants) et rapporter cette information à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres transmettront les informations collectées au cours de l'année 2024 à la Commission avant le 31 janvier 2025.

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour faire face à la prise de *C. longimanus*.

L'espèce n'est pas présente dans nos eaux.

6. Veuillez informer si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou en dehors de ces zones par vos navires pavillons au cours des 5 dernières années.

Notre industrie de la pêche n'a pas encore capturé de requin à pointe blanche océanique.

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de prise des 5 dernières années, si cela est connu.

-

8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années.

NA

9. Veuillez informer si des exceptions à l'interdiction de prendre en vertu de l'article III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Non

IV. Brésil

Questionnaire

1. Parti : **Brésil**
2. Point focal (nom) : **Leandro Magalhaes Silva de Sousa**
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?
Oui
4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la prise de *C. longimanus* ?

Liste brésilienne des poissons et invertébrés aquatiques en voie de disparition, l'ordonnance n° 148 du 7 juin 2022 et l'ordonnance n° 445 du 17 décembre 2014, qui interdit la capture, le transport, le stockage, la garde, la manipulation, le traitement et la commercialisation. L'Instruction normative interministérielle brésilienne n° 01, du 12 mars 2013, interdit la pêche dirigée, la conservation à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, le transport et la commercialisation du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*), dans les eaux juridictionnelles brésiliennes et sur le territoire national. Les bateaux de pêche, les professionnels de la pêche ou de la pêche sportive, ainsi que les industries halieutiques, s'opposant aux mesures de protection établies par cette norme, seront supprimés du registre de la pêche, des autorisations, des inscriptions, des licences, des autorisations ou de tout cadastre d'activité de pêche. L'Instruction normative interministérielle brésilienne MPA/MMA n° 10 juin 2011 n° 10 juin 2011 n'autorise pas la pêche dirigée d'espèces en danger, telles que le requin à pointe blanche, et les individus, lorsqu'ils sont capturés accidentellement, doivent être relâchés vivants ou abandonnés dans la zone de pêche ou débarqués à des fins de recherche lorsqu'ils sont autorisés par un règlement spécifique et que leur présence est enregistrée sur les cartes à bord.

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour faire face à la prise de *C. longimanus*.

Ce qui suit expose le cadre législatif interdisant la capture de toutes les espèces de poissons de l'Annexe I, en plus des mesures techniques et managériales mises en œuvre pour réduire les prises accessoires :

- a. Loi sur la protection de la faune n° 5.197/1967 ;
- b. Droit pénal de l'environnement n° 9.605/1998 ;
- c. Ordonnance interministérielle MPA/MMA n° 14, 26 novembre 2012 - l'aileinage est interdit (les requins et les raies doivent être débarqués avec des nageoires naturellement attachées). Depuis la publication de cette Norme interministérielle en 2012, le découpage des ailerons de requin est interdit au Brésil. L'atterrissage des requins et des raies n'est autorisé que si toutes les nageoires restent naturellement attachées au corps.
- d. Décret exécutif n° 9.080, 16 juin 2017 – promulguant la Convention sur les espèces migratrices ;
- e. Ordonnance MMA n° 1.314, 10 février 2025 - publie la liste des espèces migratrices d'animaux sauvages inscrites dans les annexes I et II de la Convention sur les espèces migratrices - CMS et interdit la capture des

espèces inscrites à l'annexe I. Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la Convention et doit être mise à jour à chaque Conférence des Parties.

- f. L'ordonnance n° 3 de l'ICMBio et de la Marine brésilienne de 2018, qui régule les activités de pêche dans la zone de protection de l'environnement de l'archipel Pedro et São Paulo, interdit aux navires de pêche à palangre d'utiliser des frondes en acier ou tout autre matériau que le nylon monofilament. Cette mesure a été adoptée pour réduire la capture de requins dans cette zone marine protégée.
 - g. Publication Ordonnance ICMBio n° 1.558/2025 - publie le deuxième cycle du Plan d'action national pour la conservation des espèces menacées de requins marins, raies et raies (PAN Tubarões). Dans ce document, plusieurs actions de conservation sont listées dans un pacte avec différents secteurs de la société pour atténuer les impacts sur les populations d'éla-smobranche au Brésil. *C. longimanus* est l'une des 65 espèces cibles de ce plan.
 - h. Ordonnance interministérielle MPA/MMA n° 30/2025 - établit des mesures spécifiques pour la pêche au requin bleu (*Prionace glauca*). Bien qu'il ne mentionne pas explicitement le requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*), certaines de ses dispositions peuvent indirectement contribuer à la protection de cette espèce et d'autres espèces océaniques. L'ordonnance interdit l'utilisation de bas de ligne en acier sur les extrémités des lignes secondaires (ou lignes secondaires), adjacentes aux hameçons, par les bateaux de pêche autorisés sous la modalité de la palangre horizontale en surface, du 31 octobre au 1er janvier de l'année suivante. Cette mesure aide à réduire la capture accidentelle d'espèces telles que le requin à pointe blanche océanique, qui sont fréquemment capturés avec ce type d'équipement.
6. Veuillez informer si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou en dehors de ces zones par vos navires pavillons au cours des 5 dernières années.

Oui

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de prise des 5 dernières années, si cela est connu.

Le requin à pointe blanche océanique a historiquement été capturé principalement dans les pêcheries à la palangre pélagiques au Brésil, par des flottes industrielles et certaines artisanales. Bien qu'il n'existe pas de données mises à jour, et même avec la réduction des prises due au déclin de la population et aux réglementations interdisant la pêche, il est connu que la capture en capture accessoire continue d'avoir lieu. Les exigences de déclaration pour les espèces prises accidentelles ont évolué au fil du temps et diffèrent selon l'organisation, ce qui a donc influencé la prise signalée.

8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années.

Bien qu'il existe un marché limité pour la viande à pointe blanche océanique dans certaines zones, principalement via la pêche artisanale, le principal moteur de cette pêche (dirigée et prise accessoire) est la forte valeur des nageoires sur le marché international. Il existe des opérations d'inspection régulières visant à réprimer le trafic de nageoires qui ne respectent pas la législation nationale. Le Brésil a formé plusieurs agents d'inspection pour prévenir le commerce illégal de sous-produits d'éla-smobranche, notamment pour améliorer l'identification des espèces.

9. Veuillez informer si des exceptions à l'interdiction de prendre en vertu de l'article III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Au Brésil, l'exception est la prise à des fins scientifiques, l'amélioration de la propagation ou de la survie de l'espèce, la prise en compte des besoins des utilisateurs traditionnels de subsistance et doit être autorisée par l'organisme compétent, conformément à la législation en vigueur.

V. République dominicaine

Réponse (original espagnol)

1. Parte : **República Dominicana**
2. Punto focal (nombre) : **Pedro Julio Araujo**

Réponse à la demande d'information sobre mesures de conservación del tiburón punta blanca oceánico (Carcharhinus longimanus) République dominicaine

1. Introduction

En attention à la Notificación núm. 2025/015 y a la Comunicación núm. VPEMDCTYMA de fecha 22 de abril de 2025, émimidas por la Secretaría de la Convención sobre la Conservación de Especies Migratorias de Animales Silvestres (CMS), se présente este informe técnico en respuesta a la solicitud de información sobre las medidas nacionales implementadas por la República Dominicana para la conservación del tiburón puntas blancas oceánico (Carcharhinus longimanus), en el marco de su propuesta de inclusión en el Apéndice I de la CMS.

2. Marco legal e institucional

2.1. Compromisos internacionales La República Dominicana es Estado Parte de la Convención CITES depuis l'année 1987. En la 16ª Conferencia de las Partes de CITES (COP16), el país apoyó la inclusión de Carcharhinus longimanus en el Apéndice II. Comme résultat, se prohíbe la comercialización internationale de esta espèce. Esta disposición a été incorporada à la législation nationale vigente.

2.2. Législation nationale depuis 2017, mediante la Resolución No. 0023/2017 émida por el Consejo Dominicano de Pesca y Acuicultura (CODOPESCA), se prohíbe de manera indéfinida la captura, retención y comercialización de todas las especies de tiburones en aguas jurisdiccionales de la República Dominicana. Esta resolución représente un marco normativo sólido que respalda los objetivos de conservación de especies vulnerables como Carcharhinus longimanus.

3. Situation de la espèce en République dominicaine

3.1. Pesca dirigida No se han identificado operaciones de pesca dirigidas al tiburón punta blanca oceánico en la République dominicaine.

3.2. Pesca incidental Organismos nacionales de fiscalización han documentado casos esporádicos de captura incidental de Carcharhinus longimanus. Sin embargo, en cumplimiento con la normativa vigente, estas capturas no son comercializadas y son manejadas conforme à los procedimientos establecidos para especies protégées.

4. Relevancia para la CMS

Comme l'État de l'área de distribution de Carcharhinus longimanus, la République dominicaine reconnaît l'importance de l'inclusion de cette espèce en el Apéndice I de la CMS.

Las medidas nacionales adoptadas están alineadas con los objetivos de conservación de la Convención y evidencian el compromiso del país con la protección de especies migratorias amenazadas.

5. Conclusion

La República Dominicana a établi un marco legal y de gestión que contribue significativamente à la conservación del tiburón puntas blancas oceánico. À travers de la implementación de una prohibición générale sur la captura de tiburones, el control del comercio conforme à CITES y la vigilancia de la pesca incidental, el pays cumple con los principios fundamentales que respaldan la inclusión de esta especie en el Apéndice I de la CMS. Se reitera la disposition del país para colaborar con futuras iniciativas de conservación regional y con el fortalecimiento de mecanismos multilaterales de protection de especies marinas migratorias.

Réponse (traduction automatique anglaise)

1. Parti : **République dominicaine**
2. Point focal (nom) : **Pedro Julio Araujo**

Réponse à la demande d'informations sur les mesures de conservation du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*), République dominicaine

1. Introduction

Conformément à la notification n° 2025/015 et à la communication n° VPEMDCTYMA datée d'avril 2025, émise par le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CMS), ce rapport technique est soumis en réponse à la demande d'informations. VPEMDCTYMA datée du 22 avril 2025, émise par le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CMS), ce rapport technique est soumis en réponse à la demande d'informations sur les mesures nationales mises en œuvre par la République dominicaine pour la conservation du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*), dans le cadre de sa proposition d'inclusion à l'Annexe I du CMS.

Cadre juridique et institutionnel

2.1. Engagements internationaux La République dominicaine est partie à la Convention CITES depuis 1987. Lors de la 16e Conférence des Parties à la CITES (COP16), le pays a soutenu l'inclusion de *Carcharhinus longimanus* dans l'Annexe II. En conséquence, le commerce international de cette espèce est interdit. Cette disposition a été intégrée dans la législation nationale existante.

2.2. Législation nationale Depuis 2017, par la résolution n° 0023/2017 publiée par le Conseil dominicain des pêches et de l'aquaculture (CODOPESCA), la capture, la conservation et la commercialisation de toutes les espèces de requins dans les eaux juridictionnelles de la République dominicaine sont interdites indéfiniment. Cette résolution représente un cadre

réglementaire solide qui soutient les objectifs de conservation des espèces vulnérables telles que *Carcharhinus longimanus*.

3. Statut de l'espèce en République dominicaine

3.1. Pêcheries dirigées Aucune opération de pêche dirigée pour les requins à pointe blanche océanique n'a été identifiée en République dominicaine.

3.2. Prise accessoire Les agences nationales d'application de la loi ont documenté des cas sporadiques de capture accessoire de *Carcharhinus longimanus*. Cependant, conformément à la réglementation actuelle, ces prises ne sont pas commercialisées et sont gérées selon des procédures établies pour les espèces protégées.

4. Pertinence pour le CMS

En tant qu'État de répartition de *Carcharhinus longimanus*, la République dominicaine reconnaît l'importance de l'inscription de cette espèce dans l'Annexe I de la CMS. Les mesures nationales adoptées sont alignées sur la liste de l'annexe I de la CMS. Les mesures nationales adoptées sont alignées sur les objectifs de conservation de la Convention et démontrent l'engagement du pays en faveur de la protection des espèces migratrices menacées.

5. Conclusion

La République dominicaine a mis en place un cadre juridique et de gestion qui contribue de manière significative à la conservation des requins à pointe blanche océanique. Par la mise en œuvre d'une interdiction générale de la capture de requins, le contrôle du commerce sous la CITES et la surveillance des prises accessoires, le pays se conforme aux principes fondamentaux qui sous-tendent l'inscription de cette espèce à l'Annexe I de la CMS. La volonté du pays de collaborer avec les futures initiatives régionales de conservation et avec les initiatives régionales de conservation est réaffirmée. La volonté du pays de collaborer avec de futures initiatives régionales de conservation et du renforcement des mécanismes multilatéraux de protection des espèces marines migratrices est réitérée.

VI. Union européenne

Questionnaire

1. Parti : **Union européenne**
2. Point focal (nom) : **Mme Isabelle Garzon**
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

Oui

4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la prise de *C. longimanus* ?

Articles 27 (CICAD) et 38 (CITCA) du Règlement du Conseil (UE) 2024/257⁹

Article 34 du Règlement (UE) 2017/2107 (CICAD)

Articles 16 du Règlement (UE) 2022/2343 (IOTC)

Article 15 du Règlement (UE) 2022/2056 (WCPFC)

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour faire face à la prise de *C. longimanus*.

WCPFC CMM 2022-04 interdit l'utilisation de fils de fil entre 20N et 20S afin de minimiser les prises accidentelles de requins à pointe blanche et de requins soyeux.

6. Veuillez informer si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou en dehors de ces zones par vos navires pavillons au cours des 5 dernières années.

Oui

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de prise des 5 dernières années, si cela est connu.

IOTC (total des individus, tous engrenages, pour la période 2018-2022) : 942 libérés vivants ; 300 morts abandonnés. Aucune prise conservée.

WCPC (en tonnes métriques, toutes vitesses confondues, pour la période 2018-2022) : 1,26 t. Aucune prise conservée. Aucune information sur l'état du requin lors de sa libération/jeu.

ICCAT : Les données publiées dans les rapports SCRS sont en tonnes arrondies de déjections (2022=1t en direct, 2021 = 1 t en direct, 2019 =1 t de morts, 2018/2020=NUL). De plus, les données de capture rapportées : 0,12t par la flotte de traine de l'UE-FRA.

8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années.

-

9. Veuillez informer si des exceptions à l'interdiction de prendre en vertu de l'article III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Non

⁹ Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 fixant pour 2024, 2025 et 2026 les opportunités de pêche pour certains stocks de poissons, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux non unioniques, et modifiant le Règlement (UE) 2023/194 (JU L, 2024/257, 11.1.2024)

VII. Finlande

Questionnaire

1. Parti : **Finlande**
2. Point focal (nom) : **Esko Hyvärinen**
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

La Finlande n'est pas un État de répartition.

4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la prise de *C. longimanus* ?

Ce n'est pas applicable, car la Finlande n'est pas un État de répartition et les navires finlandais ne participent pas à la pêche aux requins. La Commission européenne devrait fournir des informations sur la législation européenne.

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour faire face à la prise de *C. longimanus*.

Voir la réponse ci-dessus.

6. Veuillez informer si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou en dehors de ces zones par vos navires pavillons au cours des 5 dernières années.

Aucun piège.

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de prise des 5 dernières années, si cela est connu.

8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années.

Aucune utilisation.

9. Veuillez informer si des exceptions à l'interdiction de prendre en vertu de l'article III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Aucune exception, ce n'est pas applicable.

VIII. Iran

Réponse

Parti : **Iran**

Point focal (nom) : **Dr Ahmad Mahdavi**

Il existe une possibilité de requins à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) dans le golfe Persique : Bien que l'habitat mondial du requin inclue les mers tropicales et tempérées chaudes, et que le golfe Persique *pourrait* les soutenir en fonction de la température, les recherches actuelles ne fournissent pas de confirmation précise de leur présence là-bas. Ils sont principalement pélagiques, favorisant les environnements en haute mer, et les observations documentées dans le golfe Persique sont rares. Cependant, compte tenu de la nature semi-clos du golfe Persique et de ses conditions variables, des observations occasionnelles, notamment dans les zones plus profondes au large, sont plausibles. D'autres enquêtes et recherches ciblées sur les populations de requins dans le golfe Persique sont cruciales pour déterminer la présence et le statut du Crain à pointe blanche océanique et, plus largement, pour comprendre la biodiversité marine dans la région.

IX. Irak

Questionnaire

1. Parti : **Irak**
2. Point focal (nom) : **Arif Shamkhi Jaber**
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

Non, il n'a pas encore été enregistré dans les eaux territoriales irakiennes, selon les informations que j'ai obtenues.

4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la prise de *C. longimanus* ?

Les lois environnementales que nous avons ne font pas référence à *C. longimanus* car il ne figure pas sur la liste des espèces migrant en Irak.

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour faire face à la prise de *C. longimanus*.

Il n'y a pas de pêche au requin blanc en Irak

6. Veuillez informer si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou en dehors de ces zones par vos navires pavillons au cours des 5 dernières années.

Le requin à pointe blanche océanique n'a pas été capturé dans les eaux territoriales irakiennes

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de prise des 5 dernières années, si cela est connu.

Non

8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années.

Non, l'Irak ne consomme pas *C. longimanus* ni aucun autre requin

9. Veuillez informer si des exceptions à l'interdiction de prendre en vertu de l'article III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Non, il n'y en a pas. Il n'y a pas de pêche au requin blanc en Irak.

X. Israël

Réponse

Parti : **Israël**

Point focal (nom) : **Dr Simon Nemtsov**

Réponse d'Israël à la notification 2025/15 du 7 avril 2025

Israël présente par la présente sa réponse officielle à la Notification 2025/15, concernant « UNE DEMANDE SUPPLÉMENTAIRE AUX PARTIES POUR OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INSCRIPTION DE L'ANNEXE I POUR LE REQUIN À POINTE BLANCHE OCÉANIQUE (*Carcharhinus longimanus*) »

Israël possède des eaux territoriales à la fois en Méditerranée et en mer Rouge.

Tous les poissons elasmobranches (requins, raies et chimères) sont officiellement désignés comme espèces légalement protégées partout en Israël depuis 2005. Au cours des 20 ans depuis leur déclaration de protection, l'acceptation publique de l'interdiction de pêche a augmenté, et les cas de capture illégale d'élastobranches ont diminué.

Le requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) est rare dans les eaux israéliennes.

- Il n'existe aucun enregistrement de sa présence en Méditerranée en Israël.
- En mer Rouge, dans le golfe d'Eilat (également appelé golfe d'Aqaba), l'espèce est connue pour se trouver dans la partie sud du golfe (en Égypte et en Arabie Saoudite), mais elle est très rare dans les eaux israéliennes du nord du golfe, avec seulement deux observations enregistrées au cours des dix dernières années (dont une jeune juvénile).

En conclusion, les eaux territoriales israéliennes servent essentiellement de sanctuaires pour requins en Méditerranée et en mer Rouge. Bien que l'espèce en question soit très rare dans les eaux israéliennes, nous concluons que nous mettons en œuvre avec succès l'inscription de l'Annexe I et encourageons tous les États de répartition à faire de même.

XI. Kenya

Questionnaire

1. Fête : **Kenya**
2. Point focal (nom) : **Professeur Charles Musyoki**
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

Oui

4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la prise de *C. longimanus* ?

Le requin à pointe blanche océanique, *Carcharhinus longimus*, inscrit à l'Annexe I de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CMS), est strictement protégé. La Commission du thon de l'océan Indien (IOTC) a imposé une interdiction de conservation de l'espèce.

L'espèce est répertoriée dans l'application II de la CITES. La CITES exigerait que le commerce d'espèces inscrites à la CITES ne contrevienne pas aux mesures d'autres Conventions, telles que la CMS ou des Organisations régionales de gestion des pêches (OORF), telles que l'IOTC. Conformément à la Constitution du Kenya (article 2), les dispositions des conventions et traités internationaux ratifiés par le pays font partie des lois nationales du pays et, par conséquent, les dispositions de CMS, CITES et IOTC s'appliquent au cas *C. longimanus*.

Longimanus

En tant que Partie à la fois à la CITES et à la CMS, et Partie contractante à l'OITC, le Kenya n'autorise actuellement pas le commerce commercial international de cette espèce. Il s'agit d'une mesure prise depuis juin 2021 pour interdire le commerce de l'espèce.

L'espèce est inscrite au sixième annexe de la loi sur la conservation et la gestion de la faune de 2013 (espèce nationale en danger critique d'extinction, vulnérable, presque menacée et protégée) ; L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de rétablissement pour la conservation et la gestion de toutes les espèces inscrites dans le tableau sont une exigence légale.

L'espèce est protégée par le Règlement sur les pêches marines (accès et développement) de 2022 de la loi sur le développement et la gestion des pêches de 2016. Nous avons un processus en cours d'élaboration du Plan d'action national (NPOA) pour les espèces de requins et des plans sont en cours dans le cadre de la Convention CITES, une étude de recherche non préjudiciable pour les espèces prioritaires de requins, dont *c. longimanus*.

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour faire face à la prise de *C. longimanus*.

Formation des agents des forces de l'ordre (agents des douanes et de la faune) aux points frontaliers sur l'identification des requins et de leurs spécimens.

6. Veuillez informer si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou en dehors de ces zones par vos navires pavillons au cours des 5 dernières années.

Oui

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de prise des 5 dernières années, si cela est connu.

Depuis cinq ans, de 2018 à aujourd'hui, le Kenya a délivré (jusqu'en juin 2021) trois (3) permis d'exportation pour le commerce/exportation de nageoires séchées d'un total de 315 kg et un (1) permis pour 6 pièces d'ailerons à des fins éducatives et de formation. Les exportations commerciales étaient vers la Chine tandis que les 6 pièces d'ailerons étaient réexportées vers les Émirats arabes unis.

8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années.

Voir la réponse n°7

9. Veuillez informer si des exceptions à l'interdiction de prendre en vertu de l'article III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Aucune exception faite

XII. Madagascar

Questionnaire

1. Parti : **MADAGASCAR**
2. Point focal (nom) : **RABENANDRIANINA Rivosoa**
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

OUI, Madagascar est un État de répartition du requin à pointe blanche océanique.

4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la prise de *C. longimanus* ?

En termes de mesures, Madagascar a déjà interdit l'exportation de cette espèce, ainsi que sa capture, conformément au décret n° 20510/2003 du 12/01/2003 établissant un « Protocole standard » pour les accords de pêche, selon le rapport de 2021 de la Commission du thon de l'océan Indien (IOTC). De plus, l'article 18 du Code de la pêche interdit la capture, la possession, la consommation, la vente et le stockage d'espèces menacées – coraux, mammifères marins, oiseaux marins, tortues et espèces aquatiques menacées soumises à des mesures de conservation – conformément aux conventions internationales ratifiées par Madagascar.

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour faire face à la prise de *C. longimanus*.

L'article 88 de la version mise à jour du Code de la pêche prévoit des sanctions pour la capture, le transport, la possession, le stockage et la commercialisation d'espèces menacées et protégées – coraux, mammifères marins, oiseaux marins, tortues marines et d'eau douce, ainsi que les organismes aquatiques inscrits dans les règlements, sont sanctionnés d'amendes allant de 30 millions à 60 millions d'ariary.

6. Veuillez informer si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou en dehors de ces zones par vos navires pavillons au cours des 5 dernières années.

Informations non disponibles

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de prise des 5 dernières années, si cela est connu.

Rien à signaler

8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années.

Informations non disponibles

9. Veuillez informer si des exceptions à l'interdiction de prendre en vertu de l'article III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Informations non disponibles

XIII. Mozambique

Questionnaire

1. Parti : **Mozambique**
2. Point focal (nom) : **Anselmo César Gaspar**
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

Oui, le Mozambique est un État de répartition du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) selon les archives de cette espèce mentionnées dans la littérature pour se trouver dans les eaux mozambicaines de l'océan Indien occidental (Pierce et al., 2008¹⁰, Heemstra et al., 2022¹¹).

4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la prise de *C. longimanus* ?

Au Mozambique, la capture (capture, conservation, transport, transformation et vente) du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) est strictement interdite par la législation nationale, le Règlement sur la pêche maritime – REPMAR (Décret n° 89/2020, du 8 octobre). Le REPMAR est la principale réglementation nationale qui régit les pêches maritimes au Mozambique, et *C. longimanus* figure à l'Annexe XIII, la liste des espèces marines protégées, pour lesquelles toutes les formes de capture et de commerce sont interdites.

Selon l'article 146 du REPMAR, l'interdiction inclut la capture, la conservation à bord, le transbordement, l'atterrissage, le stockage, le transport, le traitement et la commercialisation. Les infractions sont passibles de sanctions et d'amendes telles que prévues dans le règlement et la Loi sur la pêche du Mozambique (Loi n° 22/2013).

La Loi sur la pêche (Loi n° 22/2013 du 1er novembre) établit les bases d'une utilisation durable des ressources halieutiques, y compris la conservation des espèces menacées telles que *C. longimanus*. Il donne également au gouvernement le pouvoir d'interdire la capture de ces espèces et d'introduire des plans de gestion.

La Loi sur la biodiversité (Loi n° 5/2017) offre un cadre large pour protéger et conserver la biodiversité, y compris la faune marine. Cela renforce la valeur juridique des listes de protection des espèces. Il habilite le Ministère responsable du secteur des pêches à prendre des mesures de protection et de restauration, telles que l'approbation d'autres espèces interdites figurant dans l'annexe XIII du REPMAR depuis 2020.

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour faire face à la prise de *C. longimanus*.

Cela peut également inclure des mesures techniques et de gestion pour atténuer les captures involontaires.

¹⁰ Pierce, S. J., Trerup, M., Williams, C., Tilley, A., Marshall, A. D., Raba, N. (2008) Pêche au requin au Mozambique : une évaluation préliminaire des pêches artisanales. Les yeux sur l'horizon, Maputo.

¹¹ Heemstra, P. C., Heemstra, E., Ebert, D. A., Holleman, W., & Randall, J. E. (Éds.). (2022). Poissons côtiers de l'océan Indien occidental (Vol. 1). Institut sud-africain pour la biodiversité aquatique.

Le Mozambique est actuellement en voie d'approbation de son Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins et raies (2025-2029), qui comprend des stratégies pour réduire les prises accessoires (DN), renforcer la surveillance, renforcer l'application des lois, améliorer la collecte de données et développer des FND pour des espèces clés telles que *C. longimanus*. L'approbation et la publication officielle de la NPOA auront lieu cette année, représentant une avancée significative.

D'autres mesures nationales pour traiter la capture de *C. longimanus* incluent l'absence d'exemptions ou de quotas autorisés pour la capture de *C. longimanus*. Des carnets de bord obligatoires sont obligatoires pour tous les navires autorisés afin de déclarer leur prise, y compris la capture accessoire de requins, dans le cadre des conditions nationales de licence.

Certains types d'engins et pratiques sont réglementés ou interdits pour réduire les prises accessoires d'espèces protégées, comme l'interdiction des filets dérivants et de certains filets maillants dans certaines zones, ce qui profite à *C. longimanus* en tant qu'espèce pélagique.

Le Mozambique est membre de la Commission du thon de l'océan Indien (IOTC) et se conforme aux résolutions clés, dont la résolution 13/06, qui interdit la retenue, le transbordement et le débarquement de *C. longimanus*.

Le Mozambique a intégré les obligations de l'Annexe I de la CMS et de l'Annexe II de la CITES dans la législation nationale via les lois REPMAR et sur la biodiversité.

Le gouvernement mozambicain travaille avec ses partenaires pour améliorer la collecte de données au niveau des espèces depuis 2018 grâce à une enquête sur les sites d'embarquement de petites pêches de requins et raies, et prévoit d'inclure prochainement la pêche semi-industrielle et industrielle dans le programme des observateurs. Le pays développe également des capacités pour le codage à barres génétique. Depuis 2023, elle dispose d'un séquenceur génétique rapide pour détecter les exportations illégales de requins et de raies au niveau de l'espèce, en particulier pour les produits transformés.

6. Veuillez informer si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou en dehors de ces zones par vos navires pavillons au cours des 5 dernières années.

Oui,

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de prise des 5 dernières années, si cela est connu.

Le Mozambique a enregistré les prises accessoires et les relâchages vivants de la pointe blanche océanique grâce au programme des observateurs scientifiques. En 2021, quatre interactions avec le requin à pointe blanche océanique ont été observées lors de la mise en œuvre du programme national d'observation, qui a porté le nombre total de 78 interactions pour toute la flotte et tous les requins sont relâchés en toute sécurité. Les maîtres de pêche sont continuellement encouragés à enregistrer et à faire rapport sur cette espèce de requin lors du briefing préalable à la pêche, et cette disposition est incluse dans les Conditions générales pour la licence de thon.

8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années.

Au cours des cinq dernières années, aucun enregistrement ni rapport au Mozambique n'indique l'utilisation de *C. longimanus*. Il n'existe aucun enregistrement de cette espèce impliquée dans le commerce intérieur, la consommation ou d'autres formes d'utilisation durant cette période. *C. longimanus* est totalement interdit depuis 2020.

9. Veuillez informer si des exceptions à l'interdiction de prendre en vertu de l'article III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Aucune exemption ni quota n'a été accordée pour la capture de *C. longimanus* au cours des cinq dernières années, grâce à la mise en œuvre de la résolution 13/06 de l'IOTC dans le pays ainsi que de la législation nationale REPMAR adoptée en 2020.

XIV. Nouvelle-Zélande

Questionnaire

1. Parti : **Nouvelle-Zélande**
2. Focal Point (nom) : **Alex Macdonald**
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

Oui

4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la prise de *C. longimanus* ?

La pointe blanche océanique est protégée en Nouvelle-Zélande par la loi sur la faune de 1953 et la loi sur la pêche de 1996, ce qui signifie qu'il est interdit de capturer des pointes blanches océaniques. En ce qui concerne la haute mer, les navires battant pavillon néo-zélandais sont interdits de capturer des armes à pointe blanche océanique en vertu du règlement de 2012 sur la protection des pêches (requins).

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour faire face à la prise de *C. longimanus*.

Le Plan d'action national de la Nouvelle-Zélande – Requins 2013 (NPOA Sharks) définit des buts et des objectifs pour la conservation et la gestion des requins afin d'assurer la viabilité à long terme, la biodiversité et une utilisation durable.

La Nouvelle-Zélande participe activement à plusieurs organisations régionales de gestion des pêches, dont la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC). Les WCPFC La Mesure de conservation et de gestion des requins définit des exigences spécifiques pour les requins à pointe blanche océanique (CMM 2022-04).

6. Veuillez informer si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou en dehors de ces zones par vos navires pavillons au cours des 5 dernières années.

Oui.

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de prise des 5 dernières années, si cela est connu.

Au cours des cinq dernières années civiles, deux prises accessoires incidentes de requins à pointe blanche océanique ont été observées dans la pêche de palangre de fond Ling (*Genypterus blacodes*), dans les eaux néo-zélandaises.

8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années.

Non

9. Veuillez informer si des exceptions à l'interdiction de prendre en vertu de l'article III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Non

XV. Nigeria

Questionnaire

1. Parti : **Nigeria**
2. Point focal (**Okunuga Mathew Olufemi**) :
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?
Oui – Lagos, Ondo et le delta du Niger, au Nigeria, sont les principaux endroits où l'on peut les voir.
4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la prise de *C. longimanus* ?
Ils existent, mais il arrive qu'ils soient capturés par le pêcheur à l'aide d'un filet.
5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour faire face à la prise de *C. longimanus*.
Il n'y a pas de mesures d'application ou de gestion, surtout dans les communautés côtières, ce n'est pas une prise involontaire, c'est leur espèce cible si elles entrent en contact.
6. Veuillez informer si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou en dehors de ces zones par vos navires pavillons au cours des 5 dernières années.
Le bateau côtier n'est pas enregistré officiellement. On trouve une température comprise entre 28 °C et 31 °C
7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de prise des 5 dernières années, si cela est connu.
une fois en deux ans depuis 2017, c'était en 2019, une autre proche de 2020, deux ont été capturés en 2023, un à Ondo, et le second en avril, dans le delta du Niger.
8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années.
Ils vendent et mangent
9. Veuillez informer si des exceptions à l'interdiction de prendre en vertu de l'article III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

XVI. Pakistan

Questionnaire

1. Parti : **Pakistan.**
2. Point focal (nom) : **M. Muhammad Samar Hussain Khan.**
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

Oui, le Pakistan est un État de chaîne de *Carcharhinus longimanus*.

4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la prise de *C. longimanus* ?

L'espèce est protégée par les lois suivantes :

- Ordonnance sur la pêche en mer du Baloutchistan de 1971 ;
- Ordonnance sur la pêche du Sindh, 1980.

Il n'existe pas de pêcheries ciblées pour les requins au Pakistan, cependant les espèces de requins sont principalement débarquées comme prises accessoires dans différentes opérations de pêche (filets maillants/chalut). Les espèces de requins sont protégées par les lois fédérales et provinciales pertinentes sur la pêche et la faune, qui interdisent leur capture, leur rétention, leur commercialisation et leur échange. Les détails sont les suivants :

- i. Les requins sont inscrits dans la première annexe (animal protégé) de la loi de 2020 sur la protection, la prévention, la conservation et la gestion de la faune du Sindh, qui interdit la capture, la mise à mort et le commerce : <http://sindhlaws.gov.pk/setup/Publications/PUB-20-000055.pdf>
 - ii. Sur le plan politique, l'Autorité de gestion de la CITES n'autorise pas l'exportation d'espèces de requins inscrites dans la CITES en vertu de la loi pakistanaise sur le contrôle commercial de la faune et de la flore sauvages de 2012.
 - iii. Un avis émis le 18 mai 2016 en vertu de l'Ordonnance sur les pêches du Sindh de 1980 interdit la capture, la commercialisation et la vente de presque toutes les espèces de requins, y compris le requin à pointe blanche océanique (Copie jointe-Annexe I)
 - iv. Une notification AA émise le 8 septembre 2016 en vertu de l'Ordonnance sur les pêches en mer du Baloutchistan de 1970 interdit la capture, la commercialisation et la vente de presque toutes les espèces, y compris le requin à pointe blanche océanique (Copie jointe-Annexe II)
5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour faire face à la prise de *C. longimanus*.

C. longimanus est officiellement Notifié comme Espèce Protégée en vertu de la législation provinciale respective comme mentionné au Sr.#4. Selon les lois, la capture, la rétention, la commercialisation et le commerce sont interdits (copies jointes). Récemment, le Département des pêches marines du Pakistan, dans le cadre des règles de 1990 sur la zone exclusive de pêche (réglementation de la pêche), a publié une notification concernant les mesures d'atténuation visant à assurer la gestion des pêches, à réduire les prises accessoires et à conserver la biodiversité marine. La notification

mentionnée interdit la capture du requin requiem (*Carcharhinidae* spp.) (Copie jointe-Annexe III)

6. Veuillez informer si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou en dehors de ces zones par vos navires pavillons au cours des 5 dernières années.

Oui, mais aucun rapport formel n'a été soumis par les autorités provinciales des pêches au cours des 5 dernières années.

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de prise des 5 dernières années, si cela est connu.

L'espèce est très rare dans les eaux territoriales du Pakistan et son débarquement est faible (en tant que prises accessoires), cependant des données fiables sur son débarquement ne sont pas disponibles pour estimer le niveau de prise.

8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années.

Au Pakistan, aucune donnée n'est disponible sur l'utilisation et le commerce de *C. longimanus* ; Cependant, il peut y avoir très peu d'incidents de prises accessoires et de consommation/commerce illégal.

La viande de requin est consommée localement sous forme de poisson frit à doigts, tandis que la peau est utilisée pour l'alimentation avicole. Des données fiables manquent sur son débarquement et le commerce intérieur.

9. Veuillez informer si des exceptions à l'interdiction de prendre en vertu de l'article III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Aucune exception n'a été demandée de la part du Pakistan au cours des 5 dernières années.

Annexes au questionnaire :

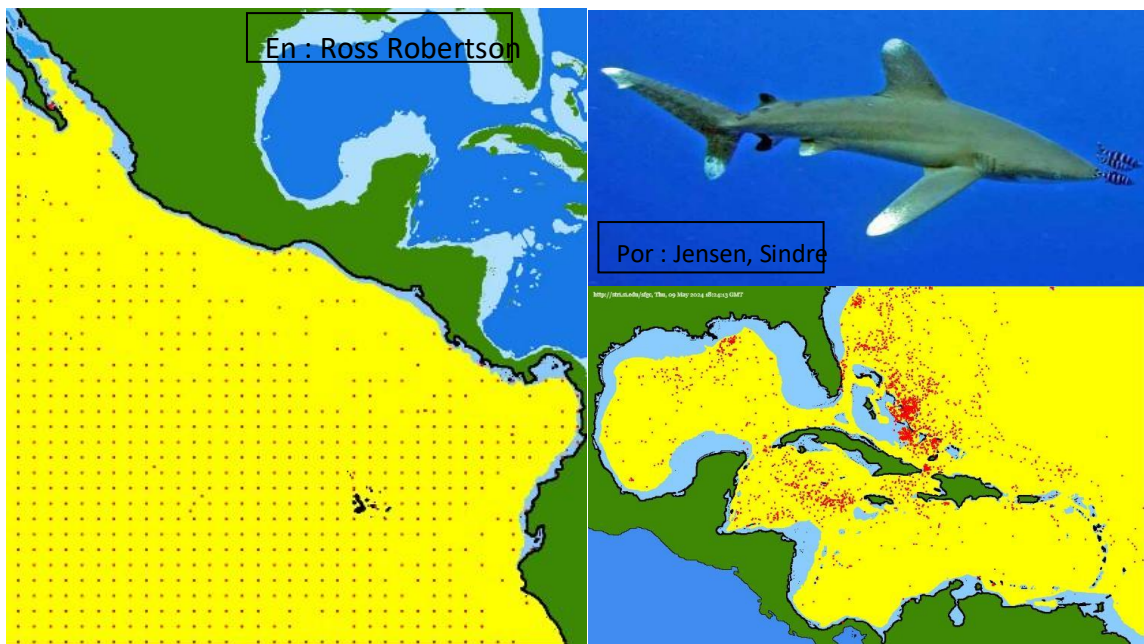
- Ordonnance sur la pêche en mer du Baloutchistan de 1971 (PNUE/CMS/StC56/Inf.16.a)
- Ordonnance sur la pêche du Sindh, 1980 (PNUE/CMS/StC56/Inf.16.b)

XVII. Panama

Questionnaire (original espagnol, copié d'un PDF)

3. ¿Est-ce que son pays est un état de distribution du tiburón oceánico (*Carcharhinus longimanus*) ?

R// Sí. Bien qu'esta especie n'habite pas dans la zona económica exclusiva de la République de Panama, les buques que portent el pabellón panameño bajo el amparo de las OROP peuvent réaliser ses activités dans la zona del convenio, coïncidiendo avec la zone de distribution de esta espèce. La figura muestra la distribución de Ross Robertson especialista de peces en la página web sobre peces Costeros del Pacifico Oriental y el Gran Caribe, Sistema de Información en línea del Smithsonian Instituto de Investigaciones Tropicales.



4. Por favor, proporcione information sur la législation nationale existente que prohíbe la capture de *C. longimanus*.

R// Panamá mantiene prohibiciones relacionadas a la captura de tiburón y además en marco de los Organismos Regionales de Ordenamiento Pesquero a la que pertenece, acoge a través de Resolución Administrativa la prohibida de retención a bordo, transbordo, descarga, almacenamiento, u ofrecimiento de venta de cualquier parte o la carcasa entera de los tiburones oceánicos en cualquier pesquería, sin embargo para la zona económica exclusiva son pocas las legislaciones que existen para el recurso tiburón.

À continuación se liste la législation générale de tiburones y spécifique applicable à esta espèce :

- Ley N° 74, de 10 de novembre de 1998, Panamá ratificó la Convención para la Conservación del Atún del Atlántico (CICAA), la cual ha prohibido la retención de especies de la familia Sphyrnidae, que son capturados en asociación con sus pesquerías (con la excepción de *S. tiburo*).
- Décret Exécutif N°49 de 20 de juillet de 1992, se régula la pesca de pargo, mero y tiburón.
- Ley 9 de 16 de marzo de 2006 (G.O. 25506 de 20/03/06) que prohíbe la práctica del aleteo de tiburones. La pratique de cortar les aletas y botar los cuerpos al mar reste

interdite, ainsi que l'usage d'espèces de mamíferos marinos et tortugas comme carnada de tiburones.

- Décret Ejecutivo 9 de 21 de abril de 2009 (G.O. 26270 de 28/04/09) en donde se declara al tiburón ballena como especie de especial protección nacional en las aguas jurisdiccionales de la República de Panamá.
- Resolución ADM/ARAP N° 049 del 5 de octubre de 2021 que adopta la Recomendación ICCAT Rec-10-07 sobre conservaciones de tiburones oceánicos capturados en asociación con las pesquerías en la zona del convenio de ICCAT.
- Resolución ADM/ARAP N° 053 del 5 de octubre de 2021 que adopta la Resolución CIAT C-05-03 sobre conservaciones de tiburones capturados en asociación con las pesquerías en el Océano Pacífico Tropical.

5. S'ívase fournir des informations sur otras medidas nacionales y regionales adoptadas para abordar la captura de *C. longimanus*. *Techniques y de gestión captura no intentional*

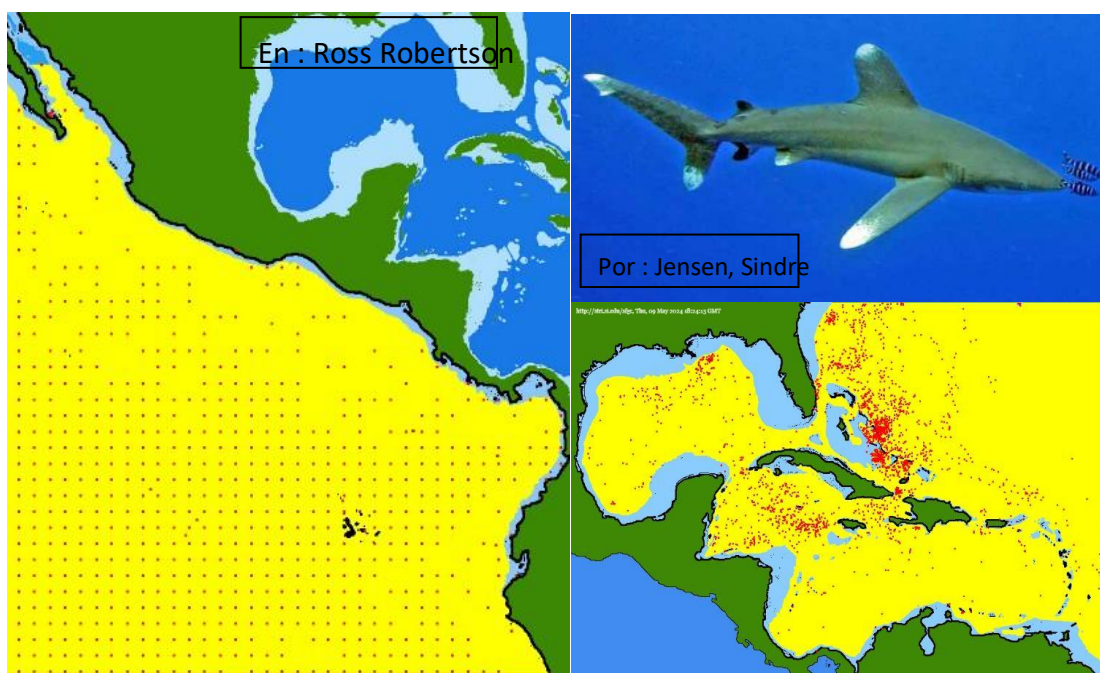
R// Panamá ha adopté y establecido medidas para reducir la mortalidad por pesca asociada à l'actividad pesquera, y prevenir desalentar y éliminer la pesca ilegal no declarada y no reglamentada (INDNR) :

- Resolución ADM/ARAP 013 de 9 de febrero de 2009 (G.O. 26370-B de 17/09/09) que adopta el Plan de Acción Nacional para la Conservación y Ordenación en las Pesquerías de Tiburones en la República de Panamá, con el objeto de aumentar el recurso tiburón, mediante su protección y aprovechamiento sostenible.
- Resolución ARAP No.022-2011 de 10 de febrero de 2011 « Por medio del cual se establecen los requisitos para la expedición de certificados de exportación de Aletas de Tiburón. »
- Resolución ADM/ARAP 014 de 7 de mayo de 2018 (G.O. 26370-B de 17/09/09) Por la cual se adopta el Plan de Acción Nacional para la Conservación y Ordenamiento de las Pesquerías de Tiburones y Rayas en Panamá, 2017.
- Circulaire 079-2024 del 29 de janvier 2024 que communique el cumplimiento obligatorio de las recomendaciones de la CICCA sobre directives y medidas para conservación y ordenamiento de los tiburones.
- Circulaire 081-2023 del 8 de avril 2024, que comunica el uso obligatoire del formato homologado de bitácora de pesca para el reporte de datos de captura para la flotta pesquera con arte de pesca de palangre.
- La CICCA (Comisión Internacional para la Conservación del Atún Atlántico) est la OROP encargado de la gestión de la pesca del Atún y especies associadas en el Atlántico y maintient la recommandation 10-07 en où se prohíbe retenir a bordo, transbordar, desembarcar, almacenar, vender et offrir pour sa vente cualquier parte o la carcasa entera de los tiburones oceánicos en cualquier pesquería.
- Por otra parte, en el Pacífico la **CIAT** es la comisión internacional responsable de la conservación y ordenación de atunes y especies asociadas en el Océano Pacífico oriental présente la résolution C-11-10 que entró en vigor en 2012 la conservación del tiburón oceánico punta blanca capturado en asociación con la pesca en el área de la convención de antigua. Entre los puntos que se describen en esta resolución están :
 - Los Miembros y no Miembros Cooperantes (CPC) prohibirán la retención a bordo, transbordo, descarga, almacenamiento, venta, u ofrecimiento de venta del cadáver de tiburones oceánicos punta blanca, en parte o entero, en las pesquerías abarcadas por la Convención de Antigua.

- Le CPC nécessitera les buques que enarbolan son pabellón libérer avec promptitud ilesos, en la mesure de lo possible, tiburones punta blanca quand seront approchés du coût du buque.
 - Las CPC registrarán entre autres, mediante los programas de observadores, el número de descartes y liberaciones de tiburones oceánicos punta blanca con indicación de su estatus (vivo o muerto) y lo notificarán à la CIAT.
 - La présente Résolution entrará en vigueur el 1 de janvier de 2012.
6. Par favor, informe si *C. longimanus* a été capturado en sus zonas de jurisdicción o fuera de ellas por buques de su pabellón en les derniers cinq años.
R// Por être pesquerías multispécifia, peut que se capture esta especie de forma incidental, sin embargo, de acuerdo à la mesure où prohibirán la retención a bordo, transbordo, descarga, almacenamiento, venta, u offerimiento de venta del cadáver de tiburones oceánicos punta blanca, en parte o entero, en las pesquerías abarcadas por la Convención de Antigua., Panamá en los últimos cinq años no ha captura de manera intencional o retenido esta especie.
7. Si la réponse a (6) es si, facilite information sobre el niveau de capturas de los últimos cinco años, si se conoce.
R// Panamá no cuenta con captura intencional de *C. longimanus*. La information sobre interaction de las actividades pesqueras de esta especie de los buques de pabellón panameño, así como sus liberaciones y conditions son entregadas y gestionadas por los Organismos Regionales de Ordenamiento Pesquero a los que pertenecemos.
8. Par favor, informe si *C. longimanus* a été utilisé par su pays en les últimos cinq años.
R// El recurso *C. longimanus* no ha été utilizado por Panamá en los últimos cinco años.
9. Sírvase informar si su país a fait alguna excepción à la prohibición de captura de conformidad con el art. III (5) en los últimos 5 años.
R// Las prohibiciones establecidas se encuentras descritas en las preguntas anteriores. de conformidad con l'art. III (5) en los últimos 5 años.

Questionnaire (traduction automatique anglaise)

3. Votre pays est-il un État de répartition du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?
 A// Oui. Bien que cette espèce n'habite pas la zone économique exclusive de la République du Panama, les navires arborant pavillon panaméen sous la protection des RFMOs peuvent exercer leurs activités dans la zone de la convention, coïncidant avec la zone de répartition de cette espèce. La figure montre la répartition du spécialiste des poissons Ross Robertson sur la page des poissons côtiers du Pacifique Est et des Caraïbes élargies, le système d'information en ligne de l'Institut de recherche tropicale du Smithsonian.



4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante interdisant la capture de *C. longimanus*.

A// Panama maintient des interdictions relatives à la capture de requins et, dans le cadre des Organisations régionales de gestion des pêches auxquelles il appartient, il accueille par une résolution administrative l'interdiction de conserver à bord, de transborder, de décharger, de stocker ou d'offrir la vente de toute partie ou de la totalité de la carcasse de requins océaniques dans toute pêcherie. Cependant, pour la zone économique exclusive, il existe peu de lois pour la ressource de requins.

Voici une liste de la législation générale et spécifique applicable aux requins à cette espèce :

- La loi n° 74 du 10 novembre 1998, le Panama a ratifié la Convention pour la conservation des thons de l'Atlantique (CICA), qui interdit la conservation des espèces de la famille des Sphyrnidae capturées en association avec ses pêcheries (à l'exception de *S. tiburo*).
- Le décret exécutif n° 49 du 20 juillet 1992 régit la pêche au vivaneau, au mérou et au requin.
- Loi 9 du 16 mars 2006 (G.O. 25506 du 20/03/06) interdisant la pratique de l'aïlleron des requins. La pratique de couper les nageoires et de jeter des corps à la mer est interdite, tout comme l'utilisation d'espèces de mammifères marins et de tortues comme appât pour les requins.

- Décret exécutif 9 du 21 avril 2009 (G.O. 26270 du 28/04/09) déclarant le requin-baleine comme espèce de protection nationale spéciale dans les eaux juridictionnelles de la République du Panama.
- Résolution ADM/ARAP n° 049 du 5 octobre 2021 adoptant la recommandation ICCAT Rec-10-07 sur la conservation des requins océaniques capturés en partenariat avec les pêcheries de la zone de convention ICCAT.
- Résolution ADM/ARAP n° 053 du 5 octobre 2021, qui adopte la résolution C-05-03 de l'IATTC sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries dans l'océan Pacifique tropical.

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour traiter la capture de *C. longimanus*. *Techniques de capture non intentionnelle et gestion*

A// Panama a adopté et mis en place des mesures pour réduire la mortalité liée aux pêches liées à l'activité de pêche, et pour prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INNRR) :

- Résolution ADM/ARAP 013 du 9 février 2009 (G.O. 26370-B du 17/09/09) qui adopte le Plan d'action national pour la conservation et la gestion des pêcheries de requins en République du Panama, dans le but d'accroître les ressources en requins, par sa protection et son utilisation durable.
- Résolution ARAP n°022-2011 du 10 février 2011 « Établissement des exigences pour la délivrance des certificats d'exportation d'ailerons de requin. »
- Résolution ADM/ARAP 014 du 7 mai 2018 (G.O. 26370-B du 17/09/09) adoptant le Plan d'action national pour la conservation et la gestion des pêcheries de requins et de raies au Panama, 2017.
- Circulaire 079-2024 du 29 janvier 2024 qui communique le respect obligatoire des recommandations de l'ICCAT concernant les lignes directrices et mesures pour la conservation et la gestion des requins.
- Circulaire 081-2023 du 8 avril 2024, qui communique l'utilisation obligatoire du format de journal de pêche approuvé pour la déclaration des données de capture de la flotte de pêche avec des engins de pêche à palangre.
- L'ICCAT (Commission internationale pour la conservation des thons atlantiques) est le RFMO chargé de la gestion de la pêche au thon de l'Atlantique et maintient la recommandation 10-07 qui interdit la conservation à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente de toute partie ou de la totalité de la carcasse de requins océaniques dans toute pêcherie.
- D'autre part, dans le Pacifique, l'IATTC est la commission internationale responsable de la conservation et de la gestion des thons et des espèces associées dans l'est de l'océan Pacifique, qui a introduit la résolution C-11-10, entrée en vigueur en 2012, la conservation du requin à pointe blanche océanique capturé en association avec la pêche dans la région de la Convention d'Antigua. Parmi les points exposés dans cette résolution figurent :
 - Les membres coopérants et non-membres (CPC) interdisent la conservation à bord, le transbordement, le déchargement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente de la carcasse des requins à pointe blanche océanique, en tout ou en partie, dans les pêcheries couvertes par la Convention d'Antigua.
 - Les CPC doivent exiger que les navires arborant leur pavillon relâchent rapidement, aussi loin que possible, les requins à pointe blanche indemnes lorsqu'ils approchent du flanc du navire.
 - Les CPC consigneront, entre autres, par l'intermédiaire de programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de relâchements des requins à pointe blanche océanique avec une indication de leur statut (vivants ou morts) et en feront rapport à l'IATTC.

- La présente résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2012.
6. Veuillez signaler si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou à l'extérieur par des navires arborant votre pavillon au cours des cinq dernières années.
R// Parce qu'il s'agit de pêcheries multi-espèces, cette espèce peut être capturée de manière incidente, mais conformément à la mesure qui interdira la conservation à bord, le transbordement, le déchargement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente de la carcasse des requins à pointe blanche océanique, en partie ou en totalité, dans les pêcheries couvertes par la Convention d'Antigua. Panama n'a pas intentionnellement capturé ni conservé cette espèce au cours des cinq dernières années.
7. Si la réponse à (6) est oui, veuillez fournir des informations sur le nombre de prises des cinq dernières années, si connue.
A// Panama n'a pas de capture intentionnelle de *C. longimanus*. Les informations sur l'interaction des activités de pêche de cette espèce de navires battant pavillon panaméen, ainsi que leurs relâchements et conditions, sont transmises et gérées par les Organismes régionaux de gestion des pêches auxquels nous appartenons.
8. Veuillez indiquer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des cinq dernières années.
A// La ressource *C. longimanus* n'a pas été utilisée par Panama au cours des cinq dernières années.
9. Veuillez fournir des informations sur la possibilité que votre pays ait fait des exceptions à l'interdiction de capture en vertu de l'article III (5) au cours des 5 dernières années.
A// Les interdictions établies sont décrites dans les questions précédentes.
Art. III (5) des 5 dernières années.

XVIII. Sénégal

Questionnaire (original français)

1. Partie : **Sénégal**
2. Point focal (nom) : **Ndeye Sene Thiam et Djibril DIOUCK (CS)**
3. Votre pays est-il un État de l'aire de répartition du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

OUI

4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation de l'UE) qui interdit le prélèvement de *C. longimanus*.

Le prélèvement est permis mais réglementé. L'espèce étant inscrite à l'annexe II de la CITES, il est exigé un permis CITES pour l'exporter.

5. Veuillez fournir des informations sur les autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre le prélèvement de *C. longimanus*.

L'exigence du permis CITES permet de limiter les prélèvements.

6. Veuillez indiquer si *C. longimanus* a été capturé dans vos zones de juridiction ou en dehors de ces zones par les navires battant votre pavillon au cours des cinq dernières années.

***C. longimanus* est capturée dans les eaux maritimes sénégalaises**

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de capture pour les 5 dernières années, si elles sont connues.

Données pas bien connues. Un suivi est en cours depuis mai 2024.

8. Veuillez indiquer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des cinq dernières années.

L'exportation vers l'Asie ne concerne que les ailerons, les carcasses de *C. longimanus* sont consommées au Sénégal ou exportées en Afrique.

9. Veuillez indiquer si des exceptions à l'interdiction de prélèvement conformément à l'Art. III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Non, pas d'exceptions

Questionnaire (traduction automatique anglaise)

1. Parti : **Sénégal**
2. Point focal (nom) : **Ndeye Sene Thiam et Djibril DIOUCK (CS)**
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

OUI

4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la collecte de *C. longimanus*.

L'échantillonnage est autorisé mais réglementé. Comme l'espèce figure à l'Annexe II de la CITES, un permis CITES est nécessaire pour l'exporter.

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour contrôler le retrait de *C. longimanus*.

L'exigence de permis CITES permet de limiter les suppressions.

6. Veuillez indiquer si *C. longimanus* a été capturé dans ou hors de votre territoire par des navires arborant votre pavillon au cours des cinq dernières années.

C. longimanus est capturé dans les eaux maritimes sénégalaises

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de capture des 5 dernières années, si cela est connu.

Données peu connues. Un suivi est en cours depuis mai 2024.

8. Veuillez indiquer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des cinq dernières années.

Puisque seules les nageoires sont exportées en Asie, les carcasses de *C. longimanus* sont consommées au Sénégal ou exportées en Afrique.

9. Veuillez indiquer si des exceptions à l'interdiction de prendre conformément à l'art. III (5) du CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Non, pas d'exception

XIX. Togo

Questionnaire (original français)

1. Partie : Togo
2. Point focal (nom) : **Direction des productions halieutiques (DPH)**
- 3.
4. Votre pays est-il un État de l'aire de répartition du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

Oui, le Togo fait partie de l'aire de répartition naturelle du requin océanique

5. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation de l'UE) qui interdit le prélèvement de *C. longimanus*.

La loi N° 2016-026 du 11/10/2016 portant régulation de pêche et de l'aquaculture au Togo, stipule en son article 61 que : Sur l'étendue des eaux continentales et maritimes de l'État togolais, il est interdit de tuer, blesser ou poursuivre des mammifères ou autres animaux aquatiques ou amphibiens protégés selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas de capture accidentelle, la personne doit relâcher les animaux lorsqu'ils sont toujours vivants, ou bien les déclarer aux autorités compétentes lorsqu'ils sont morts. Sont notamment interdites, la pêche, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de tortues marines et produits dérivés ; ainsi que la chasse, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces d'oiseaux marines et produits dérivés.

6. Veuillez fournir des informations sur les autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre le prélèvement de *C. longimanus*.

La loi N° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement, stipule en son article 62 que : Les espèces animales et végétales endémiques, rares ou menacées d'extinction ainsi que leurs milieux naturels font l'objet d'une protection renforcée. L'exploitation, la commercialisation et l'exportation de ces espèces animales et végétales protégées sont réglementées. L'utilisation des espèces animales et végétales protégées pour les besoins de la recherche scientifique est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement ; Le ministre chargé de l'environnement, en collaboration avec les acteurs concernés, arrête la liste des espèces animales et végétales protégées ainsi que les modalités de protection et de préservation de leurs habitats.

7. Veuillez indiquer si *C. longimanus* a été capturé dans vos zones de juridiction ou en dehors de ces zones par les navires battant votre pavillon au cours des cinq dernières années.

Non

8. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de capture pour les 5 dernières années, si elles sont connues.
9. Veuillez indiquer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des cinq dernières années.

Non

10. Veuillez indiquer si des exceptions à l'interdiction de prélèvement conformément à l'Art. III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Non

Questionnaire (traduction automatique anglaise)

1. Fête : **Togo**
2. Point focal (nom) : **Direction des productions halieutiques (DPH)**
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

Oui, le Togo fait partie de l'aire naturelle du requin océanique.

4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la prise de *C. longimanus*.

La loi n° 2016-026 du 10/11/2016 sur la réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo stipule à l'article 61 que : Dans toutes les eaux continentales et maritimes de l'État togolais, il est interdit de tuer, blesser ou poursuivre des mammifères ou d'autres animaux aquatiques ou amphibiens protégés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas de capture accidentelle, la personne doit relâcher les animaux alors qu'ils sont encore vivants, ou les déclarer aux autorités compétentes lorsqu'ils sont morts. La pêche, la possession et la commercialisation de toutes les espèces de tortues marines et de leurs produits en provenance sont interdits, tout comme la chasse, la capture, la possession et la commercialisation de toutes les espèces d'oiseaux marins et de leurs produits dérivés.

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre la prise de *C. longimanus*.

L'article 62 de la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008, contenant la loi-cadre sur l'environnement, stipule que : Les espèces animales et végétales endémiques, rares ou menacées ainsi que leurs environnements naturels sont soumis à une protection renforcée. L'exploitation, la commercialisation et l'exportation de ces espèces animales et végétales protégées sont réglementées. L'utilisation d'espèces animales et végétales protégées à des fins de recherche scientifique est soumise à une autorisation préalable du ministre de l'Environnement ; Le ministre de l'Environnement, en collaboration avec les parties concernées, établit la liste des espèces animales et végétales protégées ainsi que les procédures pour protéger et préserver leurs habitats.

6. Veuillez indiquer si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou en dehors de ces zones par des navires arborant votre pavillon au cours des cinq dernières années.

Non

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le nombre de prises des 5 dernières années, si cela est connu.

8. Veuillez indiquer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des cinq dernières années.

Non

9. Veuillez indiquer si des exceptions à l'interdiction de prendre conformément à l'art. III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Non

XX. Royaume-Uni

Questionnaire

1. Parti : Royaume-Uni
2. Personne de référence (nom) : Kate Goforth (conseillère politique pour la conservation des espèces marines, Département de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales)
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

Oui. Le Royaume-Uni continental n'est pas un État de répartition cependant, *C. longimanus* se trouve dans certains territoires d'outre-mer britanniques. Par exemple, Anguilla ; Bermudes ; Territoire britannique de l'océan Indien (archipel des Chagos) ; Îles Vierges britanniques ; îles Caïmans ; Montserrat ; Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha ; Îles Turks-et-Caïques.

4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la prise de *C. longimanus* ?

C. longimanus ne peut être conservé, transbordé ou débarqué en association avec une quelconque pêcherie dans la zone de la Convention ICCAT en vertu du règlement assimilé 2017/2107 et de l'article 22 du règlement assimilé 2020/123.

Îles Caïmans : la capture de *C. longimanus* (et de toutes les autres espèces de requins) est interdite dans leur ZEE par leur [loi nationale sur la conservation](#) de 2013.

Sainte-Hélène : Toute rétention de requins est interdite par toutes les licences de pêche issues de l'ordonnance sur la pêche de 2021. [Environmental-Protection-Ordinance.pdf](#)

Ascension : Munitions de protection de la faune – [Wildlife-Protection-Ordinance.pdf](#) – il s'agit d'une infraction de posséder, « dans l'intention de prendre, tuer, échanger ou molester, tout produit animalier interdit ». La pointe blanche océanique est inscrite comme espèce interdite sur la page

Bermudes : Amendement 2022 (Règlement 15) du Règlement des pêches de 2010 [far2022299.pdf](#) « Toute personne qui prend, blesse, vend, achète ou est trouvée en possession d'un requin, vivant ou mort, ou de toute partie de celui-ci commet une infraction. »

Îles Vierges britanniques : Il est interdit de blesser, vendre, acheter ou posséder un requin, qu'il soit vivant ou mort. Page 1. [Microsoft Word - SI n° 28 de 2014 - Ordonnance sur les pêches \(espèces protégées\), 2014](#)

Turks and Caicos – Pas encore mis en œuvre, ils travaillent sur des amendements à leur Ordonnance sur la protection des pêches pour interdire la conservation de toutes les espèces de requins

Tristan da Cunha – Ordonnance sur la limite de la pêche de 1983 (modifiée en 2021) - dans le cadre du Plan de gestion marine – Ils n'autorisent pas les pêcheries de thon ou de pélagiques dans leur ZEE - [tristandc.com/wildlife/TdC-MMP-web.pdf](#). Il n'existe pas de législation spécifique concernant la prise en vue d'un OWT à des fins

récréatives. Cependant, il n'y a pas de présence enregistrée, et ils n'ont aucune activité de pêche récréative au requin.

BIOT/Chagos - Pas de MPA dans la ZEE depuis 2010. 2007 Ordonnance sur le commerce des espèces menacées de disparition (contrôle) 2007. Permis de pêche – L'article 7, paragraphe 10 prévoit la remise en liberté de tous les requins dans les pêcheries récréatives.

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour faire face à la prise de *C. longimanus*.

Comme le continent britannique n'est pas un État de répartition pour le requin à pointe blanche océanique, aucune autre mesure technique ou de gestion n'est en place pour cette espèce. Le Royaume-Uni est membre de l'ICCAT et de l'IOTC. Dans ces deux RFMO, une interdiction de conservation est en vigueur pour *C. longimanus*. 13/06 IOTC Sur un cadre scientifique et de gestion de la conservation des espèces de requins capturées en association avec les pêcheries gérées par l'IOTC. 10-07 Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin à pointe blanche océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention ICCAT.

Aux îles Caïmans, le Département de l'Environnement dispose d'agents de maintien de la loi sur la conservation qui répondent aux signalements de capture illégale de requins (y compris *C. longimanus*) et poursuivent ces prises en vertu de la loi nationale. Aucune mesure régionale n'a été prise par les îles Caïmans. Le Département de l'Environnement des îles Caïmans, avec des partenaires de recherche, mène des relevés continus et sporadiques sur les requins et poissons pélagiques qui détectent la présence continue de *C. longimanus* dans les eaux caïmanaises.

6. Veuillez informer si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou en dehors de ces zones par vos navires pavillons au cours des 5 dernières années.

Le continent britannique n'est pas un État de répartition pour le requin à pointe blanche des océans et il n'a donc pas été rapporté dans les données nationales de débarquements entre 2020 et 2024 ni dans les données antérieures à 2020 fournies par l'ICES et la FAO. Concernant les navires battant pavillon britannique opérant en dehors des eaux britanniques, aucune capture n'a été rapportée dans les données de débarquement de 2019 à 2024. Depuis 2021, aucun navire battant pavillon britannique n'a pêché dans les eaux de l'IOTC et nous n'avons actuellement aucun navire britannique pêchant dans des eaux tropicales ou subtropicales.

Concernant nos OT, aucune donnée FAO sur les débarquements de *C. longimanus* n'a été rapportée au cours des 5 dernières années. Plus précisément aux îles Caïmans, il n'existe pas de pêche commerciale (par des navires bats-pavillons caïmans dans les eaux caïmanaises) à partir de laquelle surveiller les données. Cependant, aucun rapport de capture pour *C. longimanus* n'a été signalé au cours des cinq dernières années. Des captures INDN accidentelles, récréatives ou artisanales, peuvent survenir. Des observations fortuites de *C. longimanus* par des plaisanciers et des pêcheurs dans les eaux caïmanaises indiquent que cette espèce est principalement rencontrée au large, mais les observations annuelles sont relativement faibles. De 2005 à mai 2025, *C. longimanus* a représenté 2,64 % des observations (n=56), dont 2 requins ont été déclarés morts (2,78 % du total des décès de requins). L'un des deux requins morts aurait été déclaré mort à cause d'un enchevêtrement dans des engins de pêche abandonnés, l'autre a été retrouvé mort (et éventré) dans l'eau à côté d'une rampe publique pour embarcations. Les deux décès sont survenus en 2018, aucun décès de *C. longimanus* n'a été signalé au cours des 5 dernières années.

Il n'y a pas de navires battant pavillon aux Caïmans pêchant dans des eaux au-delà de la juridiction territoriale, donc pas de pêcheries en haute mer à surveiller.

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de prise des 5 dernières années, si cela est connu.

Non applicable

8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années.

Pas applicable. Aucune utilisation sur le continent britannique. La base de données commerciale CITES indique une importation en 2021 de *C. longimanus* depuis l'Indonésie à des fins scientifiques.

Aux îles Caïmans, l'utilisation de la pêche incidentelle par des pêcheurs récréatifs/artisanaux ne peut être définitivement exclue.

9. Veuillez informer si des exceptions à l'interdiction de prendre en vertu de l'article III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.

Aucune exception faite.

XXI. Uruguay

Questionnaire (original espagnol)

1. Parte : **Uruguay**
2. Punto focal : **Carmen Leizagoyen**
3. ¿Est-ce que son pays est un État de distribution du tiburón oceánico (*Carcharhinus longimanus*) ?

SI

4. Por favor, proporcione information sobre la legislación nationale existente (incluida la legislación de la UE) que prohíbe la captura de *C. longimanus*.

Uruguay es parte cooperante de la Comisión Internacional para la Conservación del Atun Atlantico y cumple con REC.2010-07

Ley de Protección de Fauna 9481

Ley 16466 Declara de interés general y nacional la protection del medio ambiente contra cualquier type de depredación, destrucción o contaminación

Ley de Pesca 19175

5. Sívase fournir des informations sur otras medidas nacionales y regionales adoptadas para abordar la captura de *C. longimanus*.

Uruguay se incorporó en enero de 2024 al Tratado internacional para la conservación y el uso sostenible de la biodiversidad marina en zonas situadas fuera de la jurisdicción nacional (BBNJ), en el marco jurídico de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar

6. Par favor, informe si *C. longimanus* a été capturado en sus zonas de jurisdicción o fuera de ellas por buques de su pabellón en les derniers 5 ans.

NON

7. Si la respuesta a (6) es « sí », facilite information sobre el niveau de capturas de los últimos 5 años, si se conoce.

NON

8. Par favor, informe si *C. longimanus* a été utilizado por su pays en les derniers 5 años.

NON

9. Sívase informar si su país a fait alguna excepción à la prohibición de captura de conformidad con el Art. III (5) en los últimos 5 años.

NON

Questionnaire (traduction automatique anglaise)

1. Parti : **Uruguay**
2. Point focal : **Carmen Leizagoyen**
3. Votre pays est-il un État de répartition du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?

OUI

4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation européenne) qui interdit la capture de *C. longimanus*.

L'Uruguay est partie coopérante auprès de la Commission internationale pour la conservation des thons atlantiques et se conforme à la norme REC.2010-07

Loi sur la protection de la faune 9481

La loi 16466 déclare que la protection de l'environnement contre toute forme de déprédation, destruction ou pollution est d'intérêt général et national

Loi sur la pêche de 19175

5. Veuillez fournir des informations sur d'autres mesures nationales et régionales prises pour traiter la capture de *C. longimanus*.

L'Uruguay a adhéré au Traité international sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones hors juridiction nationale (BBNJ) en janvier 2024, dans le cadre juridique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

6. Veuillez signaler si *C. longimanus* a été capturé dans votre zone de juridiction ou à l'extérieur par des navires arborant votre pavillon au cours des 5 dernières années.

NON

7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le nombre de prises des 5 dernières années, si cela est connu.

NON

8. Veuillez informer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des 5 dernières années.

NON

9. Veuillez fournir des informations sur la possibilité que votre pays ait fait des exceptions à l'interdiction de capture en vertu de l'article III (5) au cours des 5 dernières années.

NON